



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU

1^{ER} TRIMESTRE 2019

Publié le 09 AVRIL 2019

Consultable à l'accueil de la mairie aux jours et horaires d'ouverture



SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2019

I - AFFAIRES GENERALES

I – 1. Mise à disposition de la salle de réunion du complexe sportif

II – FINANCES

II- 1. Autorisation de dépenses et recettes 2019 anticipées : modification de la délibération en date du 14 décembre 2018

II – 2. Réhabilitation de la salle des fêtes : autorisation de programme et crédits de paiement

II – 3. Garantie d'emprunts d'Habitat de la Vienne dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation du logement situé 33 rue Pointe aux Trembles

III - SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

III – 1. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud

III – 2. Approbation de l'avant-projet du terrain synthétique

IV – URBANISME

IV – 1. Vente des parcelles cadastrées section BY n°98 et n°99 sises 10 rue Paul Bert au profit de Monsieur Yves TARTARIN

IV – 2. Lotissement « Le Béтин » : vente du lot A8 à Monsieur et Madame BOURDIER

IV – 3. Acquisition des parcelles cadastrées section BE n°125 et 126, situées rue de Ringurel : prise en charge des frais de mainlevée hypothécaire

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2019

I – AFFAIRES CULTURELLES

I – 1. Prorogation de l'extension des heures d'ouverture de la médiathèque municipale

II - AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT

II – 1. Mise à disposition de terrains communaux au profit de l'ACCA pour des plantations de haies

III - BATIMENTS, PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES

III – 1. Convention entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et la SCEA de Virginie, représentée par Monsieur Bruno BROQUERAULT, pour l'épandage des boues d'épuration urbaines sur des sols agricoles cultivés

III – 2. Convention entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et l'EARL Girault pour l'épandage des boues d'épuration urbaines sur des sols agricoles cultivés

III – 3. Effacement des réseaux électriques, rue Michelet : schéma de financement entre la commune et ENEDIS et devis estimatif pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage

IV - INTERCOMMUNALITE

IV – 1. Convention de mise à disposition de moyens de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

V - PERSONNEL

V – 1. Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

VI- URBANISME

VI – 1. Lotissement « Le Bétin » : annulation de la vente du lot A9 au profit de Monsieur et Madame Daniel BARBIER

VII - FINANCES

VII – 1. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables pour créances éteintes

VII – 2. Subventions aux associations

VII – 3. Débat d'Orientations Budgétaires 2019

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	DOMAINE	RESUME
01/2019	07/01/2019	Subvention	Demande de subventions pour l'aménagement du terrain synthétique
02/2019	08/01/2019	Location	Mise à disposition gracieuse de l'Espace Jean Dousset au profit du collège pour une répétition de chorale (11/02/19) et le Forum des Métiers (15/02/2019)
03/2019	08/01/2018	Location	Mise à disposition gracieuse du Majestic au profit de l'UDAF86 le 15/01/2019 pour une réunion pour les majeurs protégés
04/2019	15/01/2019	Finances	Virement de crédit des dépenses imprévues du budget assainissement
05/2019	16/01/2019	Finances	Virement de crédit des dépenses imprévues du budget activités patrimoniales
06/2019	31/01/2019	Location	Avenant n°1 au bail précaire avec le chai des goulipiat
07/2019	31/01/2019	Location	Location du bâtiment 11 rue de la Naue à Huawei
08/2019	01/02/2019	Location	Convention de mise à disposition de locaux sportifs communaux et des terrains de jeux extérieurs au profit du Tennis Club Neuvilleois (TCN)
09/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 1 VRD - Réhabilitation de la salle des fêtes - Deguil
10/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 3 Gros oeuvre - Réhabilitation de la salle des fêtes - EMC
11/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 4 Ravalement - Réhabilitation de la salle des fêtes - Raval ouest
12/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 5 Charpente bois - Réhabilitation de la salle des fêtes - Abaux
13/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 6 Couverture ardoises et tuiles - Réhabilitation de la salle des fêtes - Robert
14/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 7 Couverture zinc bardage - Réhabilitation de la salle des fêtes - Abaux
15/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 8 Etanchéité - Réhabilitation de la salle des fêtes - Soprema
16/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 9 Menuiseries extérieures aluminium - Réhabilitation de la salle des fêtes - Vias facades
17/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 10 Métallerie serrurerie - Réhabilitation de la salle des fêtes - AMCO
18/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 11 Menuiseries intérieures bois - Réhabilitation de la salle des fêtes - Ridoret
19/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 12 Cloisons et doublages - Réhabilitation de la salle des fêtes - Bati renov
20/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 13 Carrelage - Réhabilitation de la salle des fêtes - Groupe Vinet
21/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 14 Plafonds suspendus - Réhabilitation de la salle des fêtes - Côté plafonds
22/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 15 Peinture - Réhabilitation de la salle des fêtes - Bouchet frères

23/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 16 Rideaux de scène - Réhabilitation de la salle des fêtes - Geste scénique
24/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 17 Plateforme PMR - Réhabilitation de la salle des fêtes - Ermhes
25/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 18 Electricité- Réhabilitation de la salle des fêtes - Lumelec
26/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 19 Plomberie sanitaire - Réhabilitation de la salle des fêtes - Migeon B
27/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 20 Chauffage gaz - Réhabilitation de la salle des fêtes - Cigec
28/2019	12/02/2019	Marchés Publics	Lot 21 Equipement de cuisine - Réhabilitation de la salle des fêtes - Servi hôtel
29/2019	19/02/2019	Location	Mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Jean Dousset au profit des Jardins de Charlotte pour une Zumba le 04 mai 2019 au profit de l'association IMAGINE FOR MARGO "enfants sans cancer"
30/2019	25/02/2019	Subvention	Demande de subvention DSIL pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes
31/2019	25/02/2019	Marchés Publics	Avenant n°1 au marché de travaux de voirie rue E.Quinet et F.Mitterrand
32/2019	07/03/2019	Location	Mise à disposition salle de spectacle "Le Majestic" le samedi 16 mars 2019 à l'AIPEN pour une représentation de théâtre
33/2019	11/03/2019	Finances	Indemnité sinistre candélabre rond-point de bellefois + condamnation
34/2019	13/03/2019	Subvention	Demande de subvention pour les travaux rue E.Quinet et Michelet (Activ 3 et amendes de police)
35/2019	14/03/2019	Location	avenant n°2 à la mise à disposition du local 9 place Joffre au profit de Place Ludique
36/2019	20/03/2019	Défense	Désignation du cabinet d'avocat SCP Pielberg pour la réfection de la voirie rue des Lilas, suite aux travaux d'assainissement de Furigny (Arlaud iribarren)
37/2019	28/03/2019	Marchés Publics	Maintenance des défibrillateurs par Schiller France

ARRETES MUNICIPAUX

N°	DATE	DOMAINE	RESUME
14	15/01/2019	Emplacements livraisons	Création d'emplacements livraisons et transports de fonds Place Joffre
30	23/01/2019	Permanent	portant réglementation sur les Objets Trouvés
75	04/03/2019	Circulation	Rue Edgar QUINET portion sens unique, écluses entre le 33 et 40
76	04/03/2019	Circulation	Rue François Mitterrand sens unique et stationnement PMR

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

AFFAIRES
GENERALES

I – 1.

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Mise à
disposition de la
salle de réunion
du complexe
sportif

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2331-2 ;

CONSIDERANT que divers bâtiments ont été transférés à la Commune par la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1^{er} janvier 2019, et notamment le complexe sportif situé rue de la Jeunesse ;

CONSIDERANT que ledit complexe sportif dispose d'une salle de réunion, récemment refaite par la Communauté de Communes, qui est de plus en plus sollicitée pour des réunions ouvertes au public, mais ne disposant pas de tarifs de location ;

CONSIDERANT qu'il ne semble pas opportun de fixer un tarif de location pour cette salle, car elle présente des contraintes : elle est située à l'étage du complexe sportif et elle doit être libérée entre 22h45 et 23h00, heure de fermeture du complexe ;

QU'il convient, toutefois, que la collectivité se prémunisse d'éventuels dégâts ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_002-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

Article 1^{er} : La salle de réunion du complexe sportif pourra être mise à disposition gracieusement aux conditions suivantes :

- Pour des réunions ouvertes au public, qui ne peuvent être organisées dans un cadre institutionnel (associatif par exemple),
- Un contrat de location, à l'identique des autres salles communales, sera établi, hormis pour les activités associatives récurrentes,
- Une attestation d'assurance et un chèque de caution d'un montant de 150 €, au nom du réservataire, devront obligatoirement être fournis,
- La salle ne sera pas mise à disposition pour des réunions familiales.

Article 2 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer les contrats de location de salle à intervenir et à encaisser les cautions le cas échéant ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité et aux régisseurs de recettes concernés.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_002-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

FINANCES

II – 2.

Réhabilitation de
la salle des
fêtes :
autorisation de
programme et
crédits de
paiement

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-3 et R 2311-9 ;

VU l'ordonnance 2005-1027 du 26 Août 2005, modifiée le 22 Février 2007, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés ;

VU l'instruction codificatrice M 14 applicable au 1^{er} Janvier 1997, modifiée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 septembre 2015, décidant d'acquérir la propriété 7 rue Alphonse Plault, afin de procéder à l'agrandissement et au réaménagement de la salle des fêtes, incluant la réalisation des travaux d'accessibilité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 08 avril 2016, instituant une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation de la salle des fêtes, modifiée par délibérations en date du 07 avril 2017 et du 06 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section d'investissement du budget d'une Commune et de ses

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_004-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

budgets annexes peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

QUE d'une part, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années ; qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées ;

QUE d'autre part, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

QU'enfin l'équilibre budgétaire de la section d'investissement du budget d'une commune s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ; la situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement donnant lieu à un état joint aux documents budgétaires ;

CONSIDERANT que, par délibération en date du 08 avril 2016, ont été définis une autorisation de programme, et des crédits de paiement pour 2016, 2017, 2018 et 2019 pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement de la salle des fêtes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant de cette autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement afin de les adapter au coût réel constaté ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement la salle des fêtes, incluant la réalisation des travaux d'accessibilité, l'autorisation de programme et les crédits de paiement sont modifiés comme suit :

Réhabilitation de la salle des fêtes	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2016	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020
Budget principal						
Opération 0144 – Article 2313	2.881.210,73€	9.330,44€	19.553,23€	122.057,06€	2.047.700€	682.570€

Article 2 : Les règles de gestion des AP/CP précités sont définies comme suit :

- Les AP/CP peuvent être révisés en cours d'exécution par le Conseil Municipal ;
- Les reports de crédits de paiement non utilisés en année N, se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1 ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_004-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

- Entre la fin de l'exercice N et le vote du budget de l'année N+1, Madame le Maire est autorisée à liquider et mandater les dépenses afférentes à cette autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné, par la présente délibération, augmentés des reports éventuels précités ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_004-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_004-DE
Regu le 13/02/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

FINANCES

II – 3.

Garantie
d'emprunts
d'Habitat de la
Vienne dans le
cadre du
financement de
l'opération de
réhabilitation du
logement situé
33 rue Pointe
aux Trembles

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER	donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE	donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN	donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY	donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN	donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU	donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET	donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 2298 ;

VU la demande formulée par l'Office Public « Habitat de la Vienne » –dont le siège social est situé à BUXEROLLES (86180) 33 rue du Planty BP 27-, tendant à obtenir la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer l'opération de réhabilitation du logement situé 33 rue Pointe aux Trembles ;

VU le contrat de prêt n°88530 en annexe, signé entre l'Office Public « Habitat de la Vienne », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de garantir l'emprunt que « Habitat de la Vienne » entend souscrire pour la réalisation de l'opération susvisée afin d'accompagner le projet précité, et soutenir le maintien en bon état du parc de logements sociaux et d'insertion sur le territoire communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_005-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'Assemblée Délibérante de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 48 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°88530, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

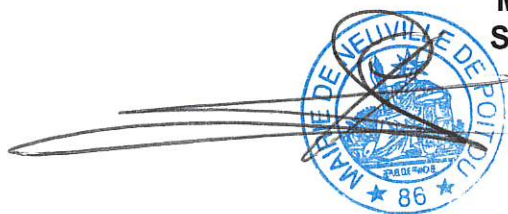
Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et « Habitat de la Vienne », et à signer la ou les conventions entre la Commune et « Habitat de la Vienne » qui en découleront ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, et à Monsieur le Président de l'Office Public « Habitat de la Vienne ».

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_005-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88530

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE - n° 000232733

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GS

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

086-218601271-20190201-000232733-005-DE

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Regu le 13/02/2019

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE, SIREN n°: 278600010, sis(e) 33 RUE DU
PLANTY BP 27 86180 BUXEROLLES,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE** » ou « **l'Emprunteur** », _____

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GS 16



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

3/23

086-218601271-0018019-005-DE
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération NEUVILLE DE POITOU, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 33 RUE DE LA POINTE AUX TREMBLES 86170 NEUVILLE-DE-POITOU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-huit mille euros (48 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de dix-huit mille huit-cent-soixante-quinze euros (18 875,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de vingt-neuf mille cent-vingt-cinq euros (29 125,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

GS 

Caisse des dépôts et consignations
14 ABDP CHASSELONE - IMMEUBLE
Télécopie : 05 49 60 36 20
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

GS *sm*

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

14 BO CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

6/23

086-218601771-20190201-MC-13022019-005-DE
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

GS *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations

14 BP CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caissedesdepots.fr

086-21860131
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

GS *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Capitole V - 86036

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

086-218601771-20190211-N° 13022019 005-DE

Regu le 13/02/2019 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

GS *hur*

Caisse des dépôts et consignations

14 BP CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caisseledesdepots.fr

086-21860171
Regu le 13/02/2019

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GS *JM*

Caisse des dépôts et consignations

14 ABP CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

10/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259472	5259473		
Montant de la Ligne du Prêt	18 875 €	29 125 €		
Commission d'instruction	10 €	10 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,86 %	1,86 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt ²	1,86 %	1,86 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 BP CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caissedesdepots.fr

086-218601771-013022019-005-DE
Reçu le 13/02/2019

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

14 ABDP CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Téléphone : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 BP CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

GS

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations

14 ABDP CHASSELONE - IMMEUBLE

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

GS

h

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caissedesdepots.fr

POITIERS CEDEX - Tél: 05 49 60 36 00 -

15/23

086-21860130
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CS

Caisse des dépôts et consignations

14 BD PCHASSEIGNE - IMMEUBLE

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 RD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17/23

086-21860121-001800018-13022019-005-DE
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

GS

18/23

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

086-2186017-1-13622019-005-DE
Regu le 13/02/2019

PR0090-PR0088 V2.152 page 18/23
Contrat n° 86530 Emprunteur n° 00232738



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

GS

Caisse des dépôts et consignations

14 BP CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

GS 

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Téléphone : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

CS

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle.aquitaine@caissedesdepots.fr

21/23

086-21860123 - 05 49 60 36 20
Regu le 13/02/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

GS *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE

Capitole V - 86036

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

086-218601771-20190201-nr-13022019-005-DE
Regu le 13/02/2019

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17.12.18

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Le Directeur Administratif
et Financier

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Jean-Charles MAILLET

Cachet et Signature :

Le, 07.12.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Ghislaine SEJOURNE
Directrice territoriale
Vienne et Deux-Sèvres

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE CAISSE DES DEPOTS

DIRECTION REGIONALE
NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de Poitiers

PROCES-VERBAUX V2.15.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 88630 Emprunteur n° 000232733

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Regu le 13/02/2019

Paraphes

GS

ja

23/23

REPUBLICA DE COLOMBIA
GOBIERNO NACIONAL
MINISTERIO DE INTERIORES

GOBIERNO DEPARTAMENTAL
DEPARTAMENTO DE BOYACÁ

GOBIERNO MUNICIPAL
MUNICIPIO DE BOYACÁ

GOBIERNO DEPARTAMENTAL
DEPARTAMENTO DE BOYACÁ
MUNICIPIO DE BOYACÁ
GOBIERNO MUNICIPAL

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_005-DE
Regu le 13/02/2019

CONVENTION

Entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, représentée par le Maire,

D'une part,

Et Habitat de la Vienne, représenté par son Directeur Général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de NEUVILLE-de-POITOU garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant de 48.000 €, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 30 ans qu'Habitat de la Vienne désire contracter en vue de financer l'opération de réhabilitation du logement situé 33 rue Pointe aux Trembles.

ARTICLE 2 :

Si Habitat de la Vienne ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme, à titre d'avance recouvrable.

Ces avances seront remboursées par Habitat de la Vienne dans la limite des excédents de recettes qui pourraient apparaître au cours des gestions ultérieures.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mette pas obstacle au service des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas d'intérêt.

ARTICLE 3 :

La Commune de NEUVILLE-de-POITOU fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures d'Habitat de la Vienne, une fois par an.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_27022019_003-CC
Regu le 27/02/2019

Habitat de la Vienne devra produire, une fois par an, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livre annuel des mandats émis et visés, le journal à souche, livre annuel de détail des opérations budgétaires, livre permanent des opérations aux services hors budget, le journal général annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget, afin de permettre à la Commune de suivre le fonctionnement d'Habitat de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 14 Février 2019

*P/Le Directeur Administratif et
financier,*

Laurence FAURE

**Responsable du Département
Financement et Foncier**



Madame le Maire -



Séverine SAINT-PE

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_27022019_003-CC
Regu le 27/02/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

III – 1.

Convention pour
la mise à
disposition d'un
emplacement
publicitaire au
Stade René
Garnaud

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU la demande formulée par la société « Earl de la Roussille » pour la mise à disposition d'un espace publicitaire le long de la main courante du terrain d'honneur du complexe sportif René Garnaud ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition de l'annonceur susmentionné un emplacement publicitaire le long de la main courante de l'équipement sportif précité ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU accepte de mettre à la disposition d'un annonceur, la société « Earl de la Roussille », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_006-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

panneau, de 3 m x 1m, le long de la main courante du terrain d'honneur du Complexe sportif René Garnaud ;

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera, chaque année au Club Athlétique de Neuville, au cours du 1^{er} trimestre, et pendant une durée de 3 ans, une somme annuelle de 200 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à la société « Earl de la Roussille », ainsi qu'à Monsieur le Président du Club Athlétique de NEUVILLE.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_006-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

III - 2.

Approbation de
l'avant-projet du
terrain
synthétique

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la Commune de Neuville-de-Poitou compte sur son territoire un vaste complexe sportif avec 3 terrains de football dont un terrain d'honneur et deux terrains d'entraînement, un gymnase, une piscine, une halle de tennis, un dojo, une piste d'athlétisme ;

QUE l'ensemble de ces équipements est mis à la disposition tant des associations sportives que du collège, lesquels drainent une population en grande partie extra communale ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ces ouvrages souffrent d'une utilisation intensive et doivent régulièrement subir des travaux de réfection coûteux et handicapants pour leurs utilisateurs ;

CONSIDERANT qu'il en va ainsi des terrains de football prévus pour une utilisation à raison de 20 à 25 heures hebdomadaires ;

QUE les deux terrains d'entraînement en gazon naturel permettent ainsi une utilisation maximale de 50 heures par semaine mais qu'ils sont utilisés à raison de 85 heures hebdomadaires dont 50 heures pour le collège ;

CONSIDERANT, en outre, que le club de football neuvillois (C.A.N.), fort de ses 320 licenciés et qui a vu la création d'une équipe féminine en 2018, dispose de plusieurs équipes évoluant à un niveau régional, ce qui entraine donc une surutilisation de ces infrastructures ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_007-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est envisagé de créer un terrain synthétique, en lieu et place d'un des deux terrains d'entraînement naturels, dont l'utilisation optimale est estimée à 60 heures hebdomadaires ;

QUE lors de sa réunion en date du 6 novembre 2018, la Commission Sports et Vie Associative a validé le principe du lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre en vue de disposer des éléments techniques et financiers nécessaires pour déposer les demandes de subvention réglementaires, dossiers déposés au mois de janvier 2019 ;

CONSIDERANT que des sondages ont été réalisés pour valider l'implantation technique du projet et que les premières études de maîtrise d'œuvre, confiées au cabinet Ingé Sport, spécialisé dans ce type d'équipement, ont été déposées ;

CONSIDERANT que différentes solutions techniques ont été étudiées ;

QU'une solution de type EPDM serait privilégiée pour un projet évalué à 800 000 € HT, éclairage et frais de maîtrise d'œuvre compris ;

QU'un planning de réalisation de cet équipement a été proposé par le maître d'œuvre ;

APRES avis favorable unanime de la Commission « Sports et Vie Associative », réunie le 28 janvier 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative, détaillant le contenu de l'avant-projet du terrain synthétique à l'Assemblée Délibérante ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : d'approuver l'avant-projet du terrain synthétique tel que présenté en séance du Conseil Municipal ;

Article 2 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à poursuivre les études afférentes audit projet ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, et au Cabinet Ingé Sports.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_007-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

URBANISME

IV – 1.

Vente des
parcelles
cadastrées
section BY n°98
et n°99 sises 10
rue Paul Bert au
profit de
Monsieur Yves
TARTARIN

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7°, L 2241-1 et L 2241-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 décembre 2012, décidant d'acquérir l'immeuble situé 10, rue Paul Bert, cadastré section BY n°36, d'une superficie totale de 1 266 m², appartenant aux Epoux Raynot Guy, sur lequel est implanté un bâtiment en fond de parcelle en l'état de friche industrielle ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 28 juin 2019, décidant de vendre à Monsieur Yves TARTARIN une partie de la propriété située 10 rue Paul Bert, la Commune conservant l'emprise foncière objet du projet d'élargissement de la rue Thiault dans la continuité de l'emplacement réservé n°10 destiné à l'aménagement d'une « voie intra-muros » ;

CONSIDERANT que sur cette base, la parcelle d'origine, cadastrée section BY n°36, a fait l'objet d'une division, Monsieur TARTARIN devant acquérir la parcelle cadastrée section BY n°98 et la Commune restant propriétaire de la parcelle cadastrée section BY n°99 pour l'élargissement de la rue Thiault ;

CONSIDERANT, toutefois, que Monsieur TARTARIN a souhaité finalement acquérir la totalité de l'emprise foncière, donc les parcelles cadastrées section BY n°98 et n°99, pour

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_001-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

ensuite céder à la Commune, pour un euro symbolique, la parcelle cadastrée section BY n°99 une fois ses travaux effectués ;

QU'en effet, une intervention unique sur le bâti existant permettra de sécuriser les travaux envisagés par l'acquéreur ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun pour la Collectivité de vendre la totalité du bien susmentionné ;

APRES avis favorable unanime de la commission « urbanisme » réunie le 29 janvier 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est abrogée la délibération n°VII – 2. en date du 28 juin 2018, décidant de vendre à Monsieur Yves TARTARIN une partie de la propriété située 10 rue Paul Bert, la Commune conservant l'emprise foncière objet du projet d'élargissement de la rue Thiault dans la continuité de l'emplacement réservé n°10 destiné à l'aménagement d'une « voie intra-muros » ;

Article 2 : Les parcelles cadastrées section BY n°98 et n°99, situées 10 rue Paul Bert, d'une superficie totale de 1 266 m², seront vendus à Monsieur Yves TARTARIN, domicilié 8 rue des écoles Etables 86380 Charrais – Saint Martin la Pallu - ou à tout autre entité juridique s'y substituant ;

Article 3 : Il est précisé que la vente précitée se fera aux conditions suivantes qui figureront dans l'acte initial :

- l'acquéreur prendra en charge la démolition du mur de clôture et de la partie du bâtiment présente sur la parcelle cadastrée section BY n°99, puis reconstruira le pignon à l'alignement de la parcelle cadastrée section BY n°98 ;
- l'acquéreur cédera à la Commune pour un euro symbolique, la parcelle cadastrée section BY n°99 une fois les travaux susmentionnés effectués ;
- la Commune prendra en charge l'édification d'un mur de clôture entre la parcelle cadastrée section BY n°98 et la parcelle cadastrée section BY n°99, construction qui sera la propriété de Monsieur Yves TARTARIN.

Article 4 : Le prix de vente du bien sus décrit est fixé au prix de 22 000,00 € net vendeur pour la collectivité ; Étant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur, hormis ceux liés à la rétrocession ;

Article 5 : Le compromis de vente et l'acte authentique de vente seront établis en l'étude du notaire choisi par l'acquéreur ;

Article 6 : L'étude de Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU (86170) –2 rue de l'Outarde Canepetière- est désignée, pour intervenir dans cette aliénation, à titre de conseil de la collectivité ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre le titre de recettes afférent à cette vente, dont le produit sera inscrit au budget principal de la collectivité, pour

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_001-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

l'exercice 2019, chapitre 77, article 775, fonction 8229 ; ainsi qu'à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront inscrites au budget principal de la commune pour l'exercice 2019, opération 0101, article 2315, fonction 8222 ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation du bien mentionné ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier notamment l'acte authentique à intervenir ;

Article 9 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont enfin chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, à l'acquéreur susdésigné ainsi qu'à son notaire et au conseil de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_001-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_001-DE
Regu le 13/02/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

URBANISME

IV - 2.

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Lotissement « Le
Bétin » : vente
du lot A8 à
Monsieur et
Madame
BOURDIER

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1° et L 2122-21-3° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 15 avril 2014, décidant d'aménager un lotissement communal rue du Général Chemineau, dénommé « Le Bétin », sur les parcelles cadastrées section CC n°252, n°254 et n°256, et de créer un budget annexe afin d'assurer le suivi de cette opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 septembre 2015, arrêtant le prix de vente du m² unitaire des 15 lots composant le lotissement « Le Bétin » à 67,90€ HT, soit 80,00€ TTC après application de la TVA sur marge ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 15 décembre 2016, décidant de vendre le lot A8 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°282, à Monsieur et Madame Michel SOULARD ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 22 mars 2018, modifiant les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 28 juin 2018, annulant la vente du lot A8 à la demande et au profit de Monsieur et Madame SOULARD, et remettant ledit lot en vente au prix principal de 33 271,00 € HT soit 39 925,20 € TTC (67,90 € HT soit 81,48 € TTC le m² unitaire), après application de la TVA à 20 %, à l'instar de la délibération du 22 mars 2018 susvisée ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_008-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

CONSIDERANT que Monsieur et Madame BOURDIER se sont portés acquéreurs du lot A8, cadastré section CC n°282, d'une superficie de 490 m² ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité de fixer le prix de vente dudit terrain à Monsieur et Madame BOURDIER, d'une superficie de 490 m², au prix principal de 33 271,00 € HT soit 39 925,20 € TTC ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES avoir pris connaissance de l'avis n°2015.177V0529 des services de France Domaine en date du 23 octobre 2015 ;

APRES avis favorable de la commission « Urbanisme » réunie le 29 janvier 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le lot A8 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°282, d'une superficie de 490 m², sera vendu à Monsieur et Madame BOURDIER ;

Article 2 : Le prix de vente du terrain mentionné à l'article 1^{er} est fixé au prix principal de 33 271,00 € HT soit 39 925,20 € TTC, conformément aux délibérations des 22 mars et 28 juin 2018 susvisées ;

Article 3 : Afin de constater, à postériori, d'éventuelles dégradations de la voirie et des équipements du lotissement, réceptionnés le 13 mai 2016, lors des travaux de construction des logements, un constat d'huissier à la charge de la Commune sera opéré. Une copie de ce constat d'huissier, après visite sur le site en présence d'un représentant de la mairie et des acquéreurs, sera contresignée par ces derniers et annexée à leur acte de vente ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par les acquéreurs susmentionnés ; Étant précisé que les frais de notaire et tous les frais annexes seront à la charge desdits acquéreurs ;

Article 5 : L'étude de Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU (86170) -2 rue de l'Outarde Canepetière-, est désignée, pour intervenir dans cette aliénation, à titre de conseil de la collectivité ;

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre le titre de recettes afférent à cette vente dont le produit sera inscrit au budget annexe du lotissement communal « Le Bétin » de la Collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 70, article 7015 ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle mentionnée ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier notamment l'acte authentique de vente à intervenir ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et aux acquéreurs sus désignés.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_13022019_008-DE
Regu le 13/02/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 1^{er} FEVRIER 2019

URBANISME

IV – 3.

L'an deux mille dix neuf le premier Février à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Février, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Acquisition des
parcelles
cadastrées
section BE n°125
et 126, situées
rue de Ringurel :
prise en charge
des frais de
mainlevée
hypothécaire

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. BERTOUX – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – G. CHAPLET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

D. GAUTHIER	donne pouvoir à T. DEPLEUX
C. LADERIERE	donne pouvoir à P. BONNIN
J.P. MATELIN	donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY	donne pouvoir à P. LEGER
A. EVEN	donne pouvoir à P. PERRIER
P. PLUMEREAU	donne pouvoir à S. SAINT-PE
B. CRAMPON	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à J.F. BAILLET
M. POUZET	donne pouvoir à G. CHAPLET

Absent excusé : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, L 2241-1 et L 2241-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 janvier 2017, décidant d'acquérir les parcelles cadastrées section BE n°125 et 126, situées rue de Ringurel, d'une surface totale de 157 m², appartenant à Monsieur et Madame GAUTHIER dans le cadre de l'élargissement de ladite rue ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation de l'acte de vente en la forme administrative, le service de la Publicité Foncière de Poitiers a informé la collectivité que lesdites parcelles étaient concernées par une hypothèque conventionnelle et une inscription en privilège de prêteur de denier au bénéfice de la Caisse de Crédit Mutuel de Neuville-de-Poitou ;

CONSIDERANT qu'après renseignement pris par les propriétaires auprès de ladite banque, le coût de la mainlevée de ces garanties s'élève à 200 € ;

CONSIDERANT que la vente des parcelles susmentionnées à la Commune pour l'élargissement de la rue de Ringurel, les obligeant à refaire une clôture totale, ils ont sollicité de la collectivité la prise en charge du montant de la mainlevée des garanties sus décrites ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_14022019_022-DE
Regu le 14/02/2019

Affiché le

CONSIDERANT que pour solder ce dossier, il est opportun que la Commune prenne en charge le coût inhérent à cette démarche préalable, cette vente se faisant à son profit ;

APRES avis favorable de la commission « Urbanisme » lors de sa réunion du 29 janvier 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées section BE n°125 et 126, situées rue de Ringurel, d'une surface totale de 157 m², appartenant à Monsieur et Madame GAUTHIER, la Commune de NEUVILLE-de-POITOU prendra en charge les coûts de mainlevée hypothécaire, d'un montant de 200 €, en augmentant d'autant le prix d'acquisition desdites parcelles, ce qui le porterait à 3 340,00 € ;

Article 2 : La prise en charge décrite à l'article 1^{er} implique que les Epoux GAUTHIER s'acquittent de cette mainlevée auprès de l'organisme bancaire concerné ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte administratif à intervenir et tous les documents utiles à l'acquisition des parcelles susmentionnées ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront inscrites au budget principal de la commune pour l'exercice 2019, opération 0101, article 2112, fonction 8229 ;

Article 5 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes les démarches qui en découleront ;

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, ainsi qu'à Monsieur et Madame GAUTHIER.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 1^{er} Février 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML_14022019_022-DE
Regu le 14/02/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

AFFAIRES
CULTURELLES

I – 1.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Prorogation de
l'extension des
heures
d'ouverture de la
médiathèque
municipale

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1614-10, R 1614-75 à 95 et L 2121-29 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 168 ;

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire MCCE1616666C du 15 juin 2016, relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU s'était engagé à augmenter le temps d'ouverture de la médiathèque au public de 4h30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée minimum de 3 ans, ainsi que, parallèlement, le volume horaire pour le travail interne de 4h30 également, soit une augmentation globale du volume horaire de 9h00 par semaine ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_001-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

CONSIDERANT qu'une demande de participation financière avait été formulée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation à hauteur de 60 % du surcoût représenté par l'extension des horaires ;

CONSIDERANT qu'après un peu plus de deux ans d'expérience, le bilan de cette extension des horaires d'ouverture est positif, que les horaires ont une meilleure lisibilité, et que les abonnés bénéficient de services améliorés ;

CONSIDERANT que la Collectivité peut demander une prorogation de la participation de l'Etat pour 2 ans via les crédits alloués au titre de la Dotation Générale de Décentralisation à hauteur de 60% du surcoût représenté par l'extension des horaires ;

APRES avis positif de la commission « Affaires culturelles » lors de sa réunion du 05 mars 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame GAUTHIER, adjointe déléguée aux « Affaires sociales et logement social » et à « la Culture » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'augmentation du temps d'ouverture de la médiathèque au public de 4h30 par semaine sera maintenue à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée minimum de 2 ans. Sera également maintenue l'augmentation de 4h30 hebdomadaire du volume horaire pour le travail interne, ce qui porte l'augmentation globale à 9h00 par semaine.

Etant précisé qu'une demande de prorogation de la participation financière sera formulée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation à hauteur de 60 % du surcoût représenté par l'extension des horaires.

Article 2 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à effectuer toutes les démarches nécessaires qui découleront de la présente décision ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier, comptable assignataire de la collectivité et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019


**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_001-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

AGRICULTURE -
ENVIRONNEMENT

II – 1.

Mise à
disposition de
terrains
communaux au
profit de l'ACCA
pour des
plantations de
haies

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

CONSIDERANT que l'ACCA de Neuville-de-Poitou propose de faire des plantations de haies, à titre gratuit, sur son territoire de chasse et de les entretenir ;

CONSIDERANT que la collectivité est propriétaire de parcelles de terre en zone agricole qu'elle ne valorise pas ;

QUE lesdites parcelles pourraient être mise à disposition de l'ACCA ;

CONSIDERANT que les plantations de ladite association pourraient compléter le programme de plantation pluriannuel de la collectivité ;

APRES avis favorable de la commission « Agriculture et Environnement » lors de sa réunion en date du 7 février 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BONNIN, adjoint délégué à « l'agriculture et à l'environnement » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_002-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

Article 1^{er} : Les parcelles suivantes seront mises à disposition de l'ACCA pour des plantations de haies champêtres ou de bosquets, avec des essences locales et non invasives :

- ZN n°81 - Chemin rural de Viralais
- ZM n°73 - Ancienne voie ferrée - Le Haut Clibajon - Le Haut Chechereau
- ZO n°108, n°110, n°113, n°115, n°117, n°119 - Lagunes d'infiltration de la station d'épuration du bourg
- ZN n°65, n°67, n°69, n°71 - Lagunes de Bellefois
- ZW n°169 - Bassin d'infiltration eau pluviale Chemin des Longères

Article 2 : Pour la mise à disposition des parcelles décrites à l'article 1^{er}, un contrat, définissant les modalités pratiques et financières d'intervention des parties, sera signé entre la Commune, l'ACCA et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, pour une durée de 10 ans ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou à l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer le contrat sus décrit à intervenir ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et à Monsieur le Président de l'ACCA de Neuville-de-Poitou.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_002-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

**BATIMENTS,
PATRIMOINE ET
INFRASTRUCTURES**

III – 1.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Convention entre
la Commune de
NEUVILLE-de-
POITOU et la
SCEA de
Virginie,
représentée par
Monsieur Bruno
BROQUERAULT,
pour l'épandage
des boues
d'épuration
urbaines sur des
sols agricoles
cultivés

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-6° et L 2224-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 du livre II ;

VU l'arrêté d'application, modifié, du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 25 juillet 2002, décidant de conclure une convention avec la SCEA de Virginie, pour la mise à disposition de sols agricoles cultivés afin d'épandre les boues de la station d'épuration ;

VU la convention précitée pour l'épandage des boues, signée le 28 août 2002 ;

VU la délibération n°I -1. du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 janvier 2011, décidant de conclure une nouvelle convention avec les SCEA de Virginie, de la Fuie, de Euro Land et Euro Crop, ayant pour objet d'organiser et de conduire sur leurs sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la nouvelle station d'épuration de NEUVILLE-de-POITOU, d'une capacité de 9800 Équivalent Habitants, la convention initiale susmentionnée étant devenue caduque en raison de l'accroissement du volume des boues produites par ce nouvel équipement ;

VU la délibération n°I – 2. du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 janvier 2011, décidant de conclure une convention avec l'EARL GIRAULT pour la mise à disposition de sols agricoles cultivés supplémentaires afin de prendre en compte l'augmentation du volume des boues d'épuration, inhérente à la nouvelle station d'épuration ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_003-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

VU les deux conventions susmentionnées signées chacune le 1^{er} février 2011 ;

CONSIDERANT que de nouvelles parcelles agricoles cultivées pourraient être ajoutées au plan d'épandage pour une superficie supplémentaire de 78,38 ha ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le plan d'épandage de la collectivité a été actualisé par la société NCA Environnement ;

QUE la convention susmentionnée signée avec la SCEA de Virginie est devenue caduque et qu'il est donc nécessaire pour la collectivité d'en conclure une nouvelle pour la mise à disposition de nouveaux sols agricoles cultivés afin d'épandre les boues d'épuration urbaines ;

APRES avis favorable de la commission « Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures » lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PERRIER, conseiller municipal délégué aux Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une convention sera signée avec la SCEA de Virginie, représentée par Monsieur Bruno BROQUERAULT, ayant pour objet d'organiser et de conduire sur les sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de NEUVILLE-de-POITOU et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- Pour la commune de NEUVILLE-de-POITOU (« PRODUCTEUR ») : de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- Pour la SCEA de Virginie (« RECEVEUR ») : de recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement ;

Article 2 : La convention susmentionnée précise les responsabilités respectives des parties lors de l'utilisation des boues de la station d'épuration en agriculture ;

Elle prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera conclue pour une durée de cinq ans, et se renouvellera par tacite reconduction, par période de trois ans ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou à l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer la convention sus décrite à intervenir ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et à Monsieur BROQUERAULT.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_003-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

BATIMENTS,
PATRIMOINE ET
INFRASTRUCTURES

III – 2.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Convention entre
la Commune de
NEUVILLE-de-
POITOU et
l'EARL Girault
pour l'épandage
des boues
d'épuration
urbaines sur des
sols agricoles
cultivés

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-6° et L 2224-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-26 à R 211-47 et R 216-7 du livre II ;

VU l'arrêté d'application, modifié, du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 25 juillet 2002, décidant de conclure une convention avec la SCEA de Virginie, pour la mise à disposition de sols agricoles cultivés afin d'épandre les boues de la station d'épuration ;

VU la convention précitée pour l'épandage des boues, signée le 28 août 2002 ;

VU la délibération n°1 -1. du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 janvier 2011, décidant de conclure une nouvelle convention avec les SCEA de Virginie, de la Fuie, de Euro Land et Euro Crop, ayant pour objet d'organiser et de conduire sur leurs sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la nouvelle station d'épuration de NEUVILLE-de-POITOU, d'une capacité de 9800 Équivalent Habitants, la convention initiale susmentionnée étant devenue caduque en raison de l'accroissement du volume des boues produites par ce nouvel équipement ;

VU la délibération n°1 – 2. du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 janvier 2011, décidant de conclure une convention avec l'EARL GIRAULT pour la mise à disposition de

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_004-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

sols agricoles cultivés supplémentaires afin de prendre en compte l'augmentation du volume des boues d'épuration, inhérente à la nouvelle station d'épuration ;

VU les deux conventions susmentionnées signées chacune le 1^{er} février 2011 ;

CONSIDERANT que de nouvelles parcelles agricoles cultivées pourraient être ajoutées au plan d'épandage pour une superficie supplémentaire de 78,38 ha ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le plan d'épandage de la collectivité a été actualisé par la société NCA Environnement ;

QUE la convention susmentionnée signée avec l'EARL GIRAULT est devenue caduque et qu'il est donc nécessaire pour la collectivité d'en conclure une nouvelle pour la mise à disposition de nouveaux sols agricoles cultivés afin d'épandre les boues d'épuration urbaines ;

APRES avis favorable de la commission « Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures » lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PERRIER, conseiller municipal délégué aux Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une convention sera signée avec l'EARL GIRAULT, ayant pour objet d'organiser et de conduire sur les sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de NEUVILLE-de-POITOU, et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- Pour la commune de NEUVILLE-de-POITOU (« PRODUCTEUR ») : de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- Pour l'EARL GIRAULT (« RECEVEUR ») : de recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement ;

Article 2 : La convention susmentionnée précise les responsabilités respectives des parties lors de l'utilisation des boues de la station d'épuration en agriculture ;

Elle prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera conclue pour une durée de cinq ans, et se renouvellera par tacite reconduction, par période de trois ans ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou à l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer la convention sus décrite à intervenir ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et à Madame GIRAULT, représentante de l'EARL GIRAULT.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_004-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le



EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

BATIMENTS,
PATRIMOINE ET
INFRASTRUCTURES

III – 3.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Effacement des
réseaux
électriques, rue
Michelet :
schéma de
financement
entre la
commune et
ENEDIS et devis
estimatif pour la
prestation
d'assistance à
maîtrise
d'ouvrage

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

CONSIDERANT que des aménagements de sécurité vont être réalisés rue Michelet ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est envisagé d'effacer les réseaux électriques de ce secteur ;

CONSIDERANT que pour les travaux d'effacement de réseaux susindiqués, la collectivité doit s'assurer le concours d'ENEDIS ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU de valider le schéma de financement de cette opération ;

APRES avis favorable de la commission « Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures », lors de sa réunion en date du 28 février 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PERRIER, conseiller municipal délégué aux Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_005-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Pour l'effacement des réseaux électriques dans le cadre de la réalisation des aménagements de sécurité de la rue Michelet, le chiffrage global estimatif d'ENEDIS est d'un montant de 32 600 € HT, pour les prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les travaux ;

Article 2 : Il est précisé qu'ENEDIS participera aux travaux d'effacement précités à hauteur de 50 % du montant HT réel desdits travaux, études de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Sur la base du chiffrage global estimatif réalisé par ENEDIS, le schéma de financement sera donc :

Commune de Neuville de Poitou (50 %) :	16 300,00 €
ENEDIS (50 %) :	16 300,00 €

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2019, chapitre 23, article 2315, opération 0101, fonction 8222 ;

Article 4 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou à l'adjoint délégué afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et à ENEDIS.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_005-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

INTERCOMMUNALITE

IV – 1.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Convention de
mise à
disposition de
moyens de la
Commune de
NEUVILLE-de-
POITOU au profit
de la
Communauté de
Communes du
Haut-Poitou

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 06 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations n°V-2-1 à V-2-5 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 12 décembre 2012 portant sur les conventions de mise à disposition de moyens entre les Communes d'Avanton, de Cissé, de Neuville-de-Poitou, de Vendevre-du-Poitou, de Villiers et la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 20 décembre 2012, décidant de conclure avec la Communauté de Communes du Neuvilleois, une convention, pour une durée de trois ans, précisant les modalités de la mise à disposition de moyens communaux au profit de la Communauté de Communes du Neuvilleois pour l'exercice des compétences transférées ;

VU la délibération n°IV-2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 26 novembre 2015 portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition de moyens entre les Communes d'Avanton, de Cissé, de Neuville-de-Poitou, de Vendevre-du-Poitou, de Villiers et la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_006-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 11 décembre 2015, décidant de renouveler la convention de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de Communes du Neuvilleois pour une nouvelle durée de trois ans ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018-06-12-135 en date du 12 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « SPORT » applicable au 1^{er} janvier 2019, et décidant de restituer à la Commune de Neuville-de-Poitou les équipements sportifs couverts suivants : la halle de tennis (rue de Cissé), le complexe sportif (rue de la Jeunesse) et la halle de sports de Bellefois ;

CONSIDERANT que, suite aux transferts de compétences à la Communauté de Communes du Neuvilleois, à compter du 1^{er} janvier 2012, relatifs à l'enfance, aux équipements sportifs couverts et au développement économique, des bâtiments et des équipements ont été mis à la disposition (multi-accueils, gymnases, ...) ou transférés (zones d'activités) à ladite Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'entretien des bâtiments (maintenance, ménage...) et des zones d'activités (espaces verts, voiries...) est, depuis 2012, réalisé par les services de la Commune ;

Qu'en contrepartie, le montant de ces prestations réalisées par les services communaux est remboursé par la Communauté de Communes à la collectivité ;

CONSIDERANT que pour les compétences et biens toujours gérés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi que pour une partie de l'entretien des zones d'activités (éclairage public notamment), il convient de préciser dans une convention la mise à disposition de moyens et d'en définir les modalités pratiques et financières ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Il sera conclue une nouvelle convention, pour une durée d'un an, soit pour l'année 2019, avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou, afin de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de moyens communaux au profit dudit EPCI, dans la mesure où ces moyens sont nécessaires à l'exercice des compétences lui ayant été transférées ;

Article 2 : Dans ce cadre, la Commune de NEUVILLE-de-POITOU met à disposition de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les moyens suivants :

- Le concours des services techniques pour la maintenance des bâtiments et l'entretien de la voirie et des espaces verts effectués en régie par la Commune,
- Le concours des services généraux pour l'entretien ménager des bâtiments effectué en régie par la Commune,

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_006-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

- La prise en charge du coût des fluides et des dépenses d'énergie en raison de l'impossibilité de séparer les différents réseaux et d'installer des points de comptage différenciés sur certains sites : électricité, gaz, eau,
- Les fournitures diverses relatives aux missions sus-indiquées,
- Les produits d'entretien utilisés dans le cadre de la mission évoquée ci-dessus,
- Et tous frais inconnus à ce jour qui sont directement liés à l'objet de la convention précitée.

Article 3 : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU consent la mise à disposition des moyens définis à l'article 2 de la présente délibération, moyennant leur remboursement par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, selon les modalités suivantes :

- S'agissant de l'entretien de l'éclairage public des zones d'activités économiques, l'EPCI rembourse à la Commune 9,42 % du coût total de l'entretien de l'ensemble des points lumineux et du réseau de l'éclairage public situés sur le territoire communal ;
- S'agissant des charges d'électricité liées aux zones d'activités économiques, l'EPCI rembourse à la Commune une quote-part du coût global des dépenses d'électricité selon les pourcentages suivants :

Zone	Adresse	N° de compteur	Pourcentage
La Naue	48 rue Thibaudeau	1-PRE-935	16,30 %
	Rue Richaumoine	1-PSU-561	52,50 %
	28 Rue Voltaire	1-PRE-928	7,89 %
Mavault	Rue de la Naue	1-PSU-560	81,40 %
	2 rue des Pradelles	1-PRE-926	15,38 %
	Avenue de l'Europe	1-2PQV-2897	100 %
Croix Berthon	Rue de la Croix Berthon	1-81CZSH	100 %

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre les titres de recettes afférents à cette mise à disposition de moyens, qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune, pour les exercices concernés, aux chapitre 70, article 70876, fonctions prévues à cet effet ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont, enfin, chargés de l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_006-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_006-DE
Regu le 26/03/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

PERSONNEL

V – 1.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Instauration
d'une
gratification pour
les stagiaires de
l'enseignement
supérieur

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Education et notamment les articles L 124-1 à L124-20 et D 124-1 à R 124-13 ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29 ;

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

CONSIDERANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la période de stage, si elle est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, doit faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_007-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

CONSIDERANT que l'Assemblée Délibérante est compétente pour fixer le principe et les modalités de cette gratification ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions réglementaires rappelées ci-dessous ;

Article 2 : Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité ;

Article 3 : Il est obligatoire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret selon l'article D.124-4 du Code de l'éducation ;

Article 4 : Le stagiaire bénéficiera d'une gratification, dont le montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage, dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non ;

Etant précisé que la durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, calculés selon l'article D.124-6 du Code de l'éducation ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer les conventions à intervenir entrant dans ce cadre ;

Article 6 : Les crédits nécessaires au versement de ces gratifications, et au paiement des charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget principal de la collectivité pour les exercices concernés, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette décision qui seront imputées sur les crédits sus-évoqués ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont, enfin, chargés de l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_007-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

URBANISME

VI – 1.

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Lotissement « Le
Bétin » :
annulation de la
vente du lot A9
au profit de
Monsieur et
Madame Daniel
BARBIER

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1° et L 2122-21-3° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 15 avril 2014, décidant d'aménager un lotissement communal rue du Général Chemineau, dénommé « Le Bétin », sur les parcelles cadastrées section CC n°252, n°254 et n°256, et de créer un budget annexe afin d'assurer le suivi de cette opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 septembre 2015, arrêtant le prix de vente du m² unitaire des 15 lots composant le lotissement « Le Bétin » à 67,90€ HT, soit 80,00€ TTC après application de la TVA sur marge ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 22 mars 2018, modifiant les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ;

Vu la délibération n°IV – 2., du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 24 mai 2018, décidant de vendre le lot A9 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°283, à Monsieur et Madame Daniel BARBIER ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame BARBIER souhaitent acquérir ce terrain pour leur fille qui n'a pas obtenu le financement pour son projet immobilier ;

QUE par conséquent, ils demandent à annuler l'achat de la parcelle susdécrite située dans le lotissement « Le Bétin » ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_008-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'annuler la vente du lot A9 au profit de Monsieur et Madame Daniel BARBIER ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La vente du lot A9 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°283, au profit de Monsieur et Madame Daniel BARBIER est annulée, à leur demande ;

Article 2 : Le lot susmentionné sera remis en vente au tarif de 31 234,00 € HT, soit 37 480,80 € TTC, conformément à la délibération en date du 22 mars 2018 ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et aux acquéreurs sus désignés.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_008-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

FINANCES

VII – 2.

**Subventions aux
associations**

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2131-11, L 2312-1 et suivants ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations auprès de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

APRES étude des dossiers transmis par lesdites associations ;

APRES avis de la Commission des Finances réunie le 04 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'importance du rôle des associations sous statuts « loi 1901 », et du C.C.A.S, pour la vie locale et pour l'animation du territoire communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Il est alloué aux associations et au CCAS, pour l'exercice 2019, les subventions telles que figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_010-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

Article 2 : Les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement de ces subventions figureront au budget primitif de l'exercice 2019 et se décomposeront comme suit :

- 5.000 € à l'article 657362
- 172.000 € à l'article 6574

Le montant des crédits qui sera inscrit à l'article 6574 permettra de payer, en sus des subventions votées ci-dessus :

- la participation par journée/enfant domicilié sur la Commune de Neuville-de-Poitou pour les camps de loisirs organisés par les accueils de loisirs situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pendant les vacances scolaires ;
- la participation par journée et ½ journée/enfant domicilié sur la Commune de Neuville-de-Poitou versée aux centres de loisirs situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- la participation au F.J.E.P.S. pour le Centre de Loisirs « La Souris Verte » ;
- la participation financière aux frais de scolarisation des apprentis, domiciliés sur le territoire communal, âgés de moins de 18 ans à la rentrée scolaire ;
- la participation par enfant domicilié sur le territoire communal et versée à l'école Jeanne d'Arc ;

Article 3 : Les crédits inscrits en réserve qui figurent en vert dans le tableau ci-annexé devront faire l'objet d'une nouvelle délibération ultérieure pour procéder à leur affectation définitive ;

Article 4 : Il est rappelé que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association concernée ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes auxdites subventions qui seront imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la Collectivité, pour l'exercice 2019, au chapitre et aux articles énoncés à l'article 2 de la présente délibération ;

Article 6 : Le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif de l'exercice 2019, conformément aux dispositions de l'article L 2313-1-2° ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, et aux présidents des associations chacun pour la subvention qui le concerne.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_010-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

Subventions pour l'année 2019

Nom du demandeur	Montant accordé en 2019		Vote du Conseil Municipal
	Fonct.	Except.	Except.
1. Sports ou Culture avec actions éducatives	57 350,00 €	4 000,00 €	
A.S.T.N.	300,00 €		à l'unanimité
CA Pictave	1 400,00 €		à l'unanimité
Amicale Cycliste de Neuville	450,00 €		à l'unanimité
Club Athlétique Neuillois (CAN)	11 000,00 €		à l'unanimité
F.J.E.P.S.	18 000,00 €		à l'unanimité
F.J.E.P.S.-Basket	- €		
F.J.E.P.S.-Tennis de table	- €	1 000,00 €	à l'unanimité
Harmonie de Neuville	3 500,00 €		à l'unanimité
Modelespace	1 200,00 €		à l'unanimité
Moto-Ball Club Neuillois	17 000,00 €	3 000,00 €	à l'unanimité
Prévention routière départementale	100,00 €		à l'unanimité
Radio-Club Neuillois	400,00 €		à l'unanimité
Tennis-Club Neuillois	4 000,00 €		à l'unanimité
2. Actions à caractère social	1 100,00 €		
Banque alimentaire de la Vienne	400,00 €		à l'unanimité
Fonds de solidarité logements 86	400,00 €		à l'unanimité
Club Emeraude	300,00 €		à l'unanimité
3. Sports, Loisirs ou Culture autre que 1.	28 400,00 €	- €	
Styl'FM	9 100,00 €		à l'unanimité
Comité des Fêtes	8 500,00 €		à l'unanimité
Comité des Fêtes (St-Jean)	2 500,00 €		
Pétanque neuilloise	500,00 €		à l'unanimité
Neuville en Jazz (Festival jazz)	3 500,00 €		à l'unanimité
Neuville en Jazz (Fête de la musique)	2 500,00 €		à l'unanimité
Les Arts en Ht-Poitou	100,00 €		à l'unanimité
La compagnie des kaméléons	700,00 €		à l'unanimité
Kansei Karaté Do Neuville	300,00 €		à l'unanimité
Collectif de Bellefois	500,00 €		à l'unanimité
La Colombe Neuilloise	200,00 €		à l'unanimité
4. Autres associations diverses	1 570,00 €	- €	
Anciens combattants UNCV	180,00 €		à l'unanimité
FNACA	200,00 €		à l'unanimité
Mutilés du travail (FNATH)	140,00 €		à l'unanimité
Commerçants non sédentaires	600,00 €		à l'unanimité
La ligue	100,00 €		à l'unanimité
Hopital des Enfants	100,00 €		à l'unanimité
Les Aristochats	250,00 €		
5. Participations diverses	11 973,34 €		
Foires & marchés de la Vienne	1 823,34 €		à l'unanimité
Centres de formation pour les apprentis de - de 18 ans	500,00 €		délib. du 05/02/2016
A.R.N.O.V.E.L. (CLSH de Blaslay)	6 000,00 €		délib. du 16/11/2018
A.R.N.O.V.E.L. (CLSH du mercredi AM)	150,00 €		délib. du 16/11/2018
F.J.E.P.S. - Souris-Verte	3 500,00 €		délib. du 16/11/2018
Total des subv. allouées aux associations	100 393,34 €	4 000,00 €	
	104 393,34 €		
	-16,0%		

Autres structures subventionnées

Ets scolaires privés sous contrat			
CLIS N.D. de l'Espérance (St-Benoit)	- €	Montant provisoire: en attente du coût/enfant du SIVOS	prochain conseil municipal
Ecole Jeanne-d'Arc (Neuville)	49 376,49 €		
Etablissements publics rattachés			
C.C.A.S.	5 000,00 €	-	à l'unanimité
Total des subv. allouées aux autres structures	54 376,49 €		
	0,0%		

Total des subventions allouées	154 769,83 €	4 000,00 €	
	158 769,83 €		
	-11,1%		

Ces crédits sont inscrits en réserve et seront versés en fonction de paramètres qui seront connus en cours d'exercice

Aux subventions susénumérées s'ajoutent les crédits nécessaires au règlement de la participation par enfant (3,40€ / journée ou 1,70€ / 1/2 journée et 5,00€ / journée pour les camps) pour le centre de loisirs de Blaslay et pour celui dit "La souris verte", adoptée par le Conseil Municipal le 16 novembre 2018, dont les montants indicatifs figurent ci-avant :

- ARNOVEL : pour les participations par enfant Centre de Loisirs Blaslay (vacances scolaires)
- ARNOVEL : pour les participations par enfant Centre de Loisirs Blaslay (le mercredi par 1/2 journée)
- Foyer des jeunes: pour les participations par enfant Centre de Loisirs "La souris verte"

S'ajoute également une enveloppe prévisionnelle pour verser une participation aux centres de formation des apprentis de moins de 18 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2016

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 15 MARS 2019

FINANCES

VII – 3.

Débat
d'orientations
Budgétaires
2019

L'an deux mille dix neuf le quinze Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – S. PRAUD – M.T. BROUARD – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. BEZAGU – C. JABOUILLE – C. CUEILLE – P. PERRIER – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – B. CRAMPON – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

J.P. MATELIN	donne pouvoir à S. SAINT-PE
Y. PAVY	donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX	donne pouvoir à I. CAPET
G. CHAPLET	donne pouvoir à E. MAILLE-JULLIAN
S. BARATEAU	donne pouvoir à B. CRAMPON

Absente excusée : C. LADERIERE

Absents : G. LANDEROIN – M. POUZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 2^{ème} alinéa et D 2312-3 ;

VU l'article 107-4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

APRES avis de la Commission des Finances réunie le 04 mars 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, sur les orientations budgétaires proposées pour 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-HL_26032019_011-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales pour l'exercice 2019, tant du budget principal de la collectivité, que du budget annexe du service de l'assainissement, du budget annexe des « activités patrimoniales à vocations économiques et commerciales » et des budgets annexes des lotissements communaux « Le Bétin » et des « Frères Quintard », à l'appui du rapport d'orientations budgétaires réglementaire prescrit par l'article 107 de la loi NOTRe et visé à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2 : Le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) et de l'existence du rapport annexé à la présente ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Article 4 : La présente décision et son rapport (en annexe) feront l'objet de la publicité réglementaire.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 15 Mars 2019



**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Regu le 26/03/2019

Affiché le

Rapport d'Orientation Budgétaire 2019

NEUVILLE-DE-POITOU

6/03/2019

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Éléments de contexte

- **2.1** Le contexte économique général
- **2.2** La Dotation Globale de Fonctionnement et le FPIC
- **2.3** La réforme de la Taxe d'Habitation
- **2.4** Une volonté de l'Etat de maîtriser les dépenses de fonctionnement des Collectivités

3. Les règles de l'équilibre budgétaire

4. Finances de la collectivité

- **4.1** Les recettes réelles de fonctionnement
 - **3.1.1** La fiscalité directe
 - **3.1.2** La dotation globale de fonctionnement et le FPIC
 - **3.1.3** Les autres recettes de fonctionnement
 - **3.1.4** Synthèse des recettes réelles de fonctionnement
 - **3.1.5** La structure des recettes réelles de fonctionnement 2019
- **4.2** Les dépenses réelles de fonctionnement
 - **3.2.1** Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
 - **3.2.2** Les charges de personnel
 - **3.2.3** La part des charges de fonctionnement rigide
 - **3.2.4** Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
 - **3.2.5** La structure des dépenses réelles de fonctionnement 2019
- **4.3** L'endettement de la Collectivité
 - **3.3.1** L'évolution de l'encours de dette
 - **3.3.2** La solvabilité de la Collectivité
- **4.4** Les investissements de la Collectivité
 - **4.4.1** Les épargnes de la Collectivité
 - **4.4.2** Les dépenses d'équipement
 - **4.4.3** Les besoins de financement pour l'année 2019
- **4.5** Le P.P.I.
- **4.6** Perspectives et ratios de la Collectivité
- **4.7** Point sur les budgets annexes de la collectivité

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

1. INTRODUCTION

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

2. ELEMENTS DE CONTEXTE

2.1 Le contexte économique général

Zone euro : le ralentissement s'accroît fin 2018

Suite à une nette embellie en 2017, la croissance de la zone euro s'est considérablement affaiblie en 2018. Après deux premiers trimestres au ralenti, elle a davantage chuté au 3^{ème} trimestre atteignant tout juste 0,2 % de trimestre à trimestre.

Ceci reflète la détérioration de l'environnement international, marqué par les tensions commerciales et géopolitiques entre la Chine et les Etats-Unis, les difficultés des pays émergents, ainsi que l'incertitude croissante entourant le Brexit. Les tensions sociales et politiques internes à l'Italie et la France ont également largement affecté le climat de confiance retrouvé en 2017.

Alors que la zone euro profitait simultanément en 2017 de l'accélération du commerce mondial, de la faiblesse de l'inflation et d'une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit, les deux premiers facteurs de soutien se sont affaiblis en 2018.

Principalement sous l'effet de la hausse des cours du pétrole, l'inflation a fortement accéléré jusqu'en octobre, pesant sur le pouvoir d'achat des ménages et in fine sur la croissance. Après avoir atteint un pic de 2,5 % en 2017, la croissance a ralenti. Elle devrait s'élever à +1,9 % en moyenne en 2018. En 2019 le ralentissement à l'œuvre devrait s'intensifier, la croissance n'étant attendue qu'à 1,2 % selon les prévisions spécialisées.

Bénéficiant du regain de l'activité économique survenu depuis 2014, le taux de chômage a atteint en 2018 son niveau le plus bas depuis 10 ans. Toutefois le ralentissement actuel de la conjoncture freine désormais la dynamique du marché de l'emploi. De surcroît, le taux de chômage tendant à se rapprocher de son niveau structurel (8 %), il devient plus difficile d'apparier les compétences offertes avec celles recherchées par les entreprises. Faute de gains de productivité, la croissance retourne à son potentiel. Seules des réformes structurelles et des mesures stimulant l'investissement productif (engendrant l'accroissement de la croissance potentielle) pourront permettre d'enrichir la croissance à long terme.

Portée par la remontée progressive du prix du pétrole, l'inflation est repartie à la hausse en 2017 (atteignant 1,5 % sur l'année) puis en 2018. Elle a ainsi dépassé l'objectif d'inflation de 2 % de la BCE en juin 2018, jusqu'à atteindre 2,2 % en octobre avant de décélérer en toute fin d'année. Pour 2019, le taux d'inflation serait de 1,5 %.

Une situation mitigée en France

Après une croissance vigoureuse de 2,3 % en 2017, la dynamique économique s'est fortement affaiblie en 2018. Ce ralentissement s'explique majoritairement par la faiblesse de la demande des ménages, dont le pouvoir d'achat a été réduit par la hausse simultanée de l'inflation et de la fiscalité sur l'énergie et le tabac, mais aussi par le mouvement des gilets jaunes qui a éclaté mi-novembre.

Ainsi la croissance ne devrait pas dépasser 1,5 % en moyenne sur l'année. Les mesures sociales prises par le gouvernement en réponse au mouvement des gilets jaunes (gel de la fiscalité sur l'énergie et le carburant en

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

2019, défiscalisation des heures supplémentaires et augmentation de la prime d'activité) conjuguées à la chute des prix du pétrole observée en fin d'année devraient soutenir la consommation et la croissance désormais attendue à 1,8 % en 2019.

Sous l'impact de réformes structurelles favorables à la création d'emplois (crédit d'impôt CICE, pacte de responsabilité et de solidarité), le taux de chômage a continué à baisser en 2018 atteignant 8,9 % en fin d'année 2018.

Affectée comme le reste du monde par la remontée des prix du pétrole jusqu'au 4 octobre, l'inflation française a été boostée par le relèvement de la fiscalité sur l'énergie et le tabac. L'inflation a ainsi augmenté progressivement atteignant un pic à 2,2 % en octobre, avant de diminuer en fin d'année suite à l'effondrement du cours du pétrole.

La suspension durant toute l'année 2019 des hausses de taxes sur les carburants liées à la composante carbone et à la convergence diesel/essence, ainsi que le gel des tarifs de l'électricité et du gaz jusqu'en juin, associés au recul des prix du pétrole attendu autour de 60 euros le baril, devraient néanmoins fortement réduire l'inflation en 2019. L'inflation est estimée à 1,2 %, soit un retour au niveau de 2017. Cette moindre inflation devrait redonner du pouvoir d'achat aux ménages, un facteur favorable à la consommation, moteur traditionnel de la croissance en France en panne en 2018.

Sortie officiellement en juin 2018 de la procédure européenne de déficit excessif ouverte à son encontre en 2009, la France fait face depuis à une dégradation de ses finances publiques. En septembre, les révisions méthodologiques appliquées par l'Insee conduisant notamment à requalifier SNCF Réseau en administration publique depuis 2016, ont légèrement détérioré le déficit public (passé de 2,6 % à 2,7 %) et considérablement alourdi la dette publique, qui a atteint le niveau record de 98,5 % en 2017.

Si le projet de loi de finances 2019 initial prévoyait une dégradation temporaire de -2,6 % de PIB de déficit en 2018 à -2,9 % en 2019, le budget voté fin décembre 2018 prévoit désormais une détérioration plus importante à -2,7 % en 2018 et -3,2 % en 2019 en raison du mouvement des gilets jaunes. Le gouvernement a en effet dû renoncer aux recettes attendues de la hausse de la fiscalité sur le carburant et l'énergie et consentir à des mesures sociales (revalorisation de la prime d'activité en 2019, défiscalisation et suppression des cotisations sociales sur les heures supplémentaires et sur la prime annuelle exceptionnelle, annulation de la hausse de 1,7 point de CSG pour 30 % supplémentaire de retraités). Le coût total est estimé à 11 Mds€, financé partiellement à hauteur de 4 Mds€ mobilisant notamment les entreprises à travers la mise en place d'une taxe sur les GAFA, et le report de la baisse de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises de plus de 250 millions€ de chiffre d'affaires. En conséquence, la dette devrait continuer à croître jusqu'en 2020, atteindre 99,5 % en 2019 et frôler 100 % en 2020.

2.2 La Dotation Globale de Fonctionnement et le FPIC

L'élaboration du budget primitif 2019 s'établit dans un contexte de stabilité de l'enveloppe globale de DGF qui s'élève cette année à environ 30 milliards d'euros. Ce montant est en très légère diminution par rapport à l'année dernière. Les entités du bloc communal (communes et EPCI) se partagent cette année environ 18,4 milliards d'euros soit plus de la moitié de cette enveloppe. Peu d'évolutions ont été apportées par le PLF 2019.

Le législateur a créé à destination des communes les moins aisées fiscalement ou répondant à des problématiques de revitalisation de milieux ruraux ou urbains les trois dotations suivantes :

- La Dotation de Solidarité Rurale réservée aux communes de moins de 10 000 habitants répondant à des problématiques rurales
- La Dotation de Solidarité Urbaine réservée aux communes de plus de 5 000 habitants répondant à des problématiques urbaines ;
- La Dotation Nationale de Péréquation réservée aux communes les moins riches fiscalement au regard notamment de leur fiscalité économique.

L'évolution des enveloppes de ces trois dotations est chaque année financée en partie par un prélèvement de la Dotation Forfaitaire des communes les plus aisées fiscalement. La LFI 2019 a prévu d'augmenter l'enveloppe globale de deux de ces trois dotations. Le montant de l'enveloppe de la Dotation Nationale de Péréquation est figé cette année encore (c'est annuellement le cas depuis 2015). Pour les deux autres dotations, l'augmentation en 2019

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

sera la suivante :

- Augmentation de 90 M€ de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)
- Augmentation de 90 M€ de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

Nous retrouvons ici une logique que l'État poursuit depuis de nombreuses années, et ce malgré les changements de majorité au Parlement. En effet, à l'instar des majorités précédentes, le législateur renforce dans l'enveloppe de DGF la péréquation afin de favoriser les Collectivités les moins aisées fiscalement et qui disposent sur ce point de marges de manœuvre de plus en plus faibles pour équilibrer leur budget et trouver un autofinancement récurrent.

Au niveau du fond de péréquation communal et intercommunal (FPIC), le PLF a maintenu à 1 Md€ son montant pour 2019 et les années suivantes.

2.3 La réforme de la Taxe d'habitation

Sur le plan fiscal on rappellera comme évolution majeure pour l'année 2018 la réforme de la taxe d'habitation qui consiste à mettre en place un dégrèvement progressif de cotisation TH pour les contribuables éligibles (en fonction de seuils de revenus).

Dès lors, L'État se substituera pour tout ou partie de la cotisation du contribuable de l'année mais en référence à un taux TH global et aux abattements figés au niveau de l'année 2017. Le contribuable dégrèvement devra alors payer la différence de cotisation liée aux décisions des collectivités (augmentation du taux, diminution des abattements).

La montée en puissance progressive du dégrèvement de TH sur les années 2018-2020 n'aura pas d'incidence sur le produit de la collectivité en 2019. L'État se substituera au contribuable dégrèvement pour 65% du montant de sa cotisation TH 2019 mais cette substitution est neutre pour le produit TH perçu par les collectivités.

Le dégrèvement n'est cependant qu'une première étape de la réforme de la TH, une loi devrait être examinée au Parlement lors du premier semestre 2019 en vue de supprimer la taxe d'habitation à l'horizon 2020-2022 et d'organiser la compensation de la perte de cette ressource pour les collectivités.

2.4 Une volonté de l'État de maîtriser les dépenses de fonctionnement des Collectivités

La nouvelle majorité gouvernementale élue au mois de mai 2017 a également pour ambition, à l'instar du Gouvernement précédent de réduire de 12 Mds€ le budget de fonctionnement des Collectivités locales.

Il y a cependant un changement de méthodologie, le Gouvernement insiste sur la notion de maîtrise des dépenses publiques, plus particulièrement pour la section de fonctionnement.

Bien que les communes de moins de 10 000 habitants ne soient pas immédiatement concernées par ce dispositif qui s'applique pour le moment aux seules collectivités de taille importante, il est possible que cette mesure soit étendue à l'ensemble du territoire dans les années à venir.

Il est par ailleurs possible de se porter volontaire auprès de sa Préfecture pour réaliser un tel contrat.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

3. LES REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *" Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".*

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4. LES FINANCES DE LA COMMUNE

Préambule

L'examen des grandes masses financières pour la période 2014 – 2018 fait apparaître :

- une progression de 1,32% des dépenses réelles de fonctionnement soit + 0.33% par an ;
- une progression des recettes de fonctionnement de 2,05% soit 0,51% par an, en liaison avec la baisse tendancielle des dotations de l'Etat depuis 2014

Pour 2019, la progression des dépenses de fonctionnement est endiguée ; le volume des dépenses réelles de fonctionnement est en baisse de 2,13% par rapport au budget prévisionnel 2018.

Pour mémoire, même si la collectivité n'a pas l'obligation de suivre la limitation de progression des dépenses de fonctionnement telle que diligentée par l'Etat à partir de 2018, il va sans dire que l'objectif de la Municipalité est de maintenir un niveau de progression de ces dépenses, inférieur à 1,2%.

La progression des recettes de fonctionnement faiblit – eu égard au ralentissement de la progression des bases fiscales amorcé ces dernières années et malgré

La prospective intègre également la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement depuis 2013, quelque peu compensée pour la commune par le relèvement de la péréquation verticale et notamment la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

Le niveau d'investissement entre 2014 et 2018 est élevé et basé sur un Programme Pluriannuel d'Investissements (P.P.I.) ambitieux et continu jusqu'en 2020.

La volonté de la collectivité est de maintenir une épargne de gestion nette, cohérente avec sa politique d'investissement ambitieuse et ses projets à court et moyen terme.

Pour mémoire, le fonds de roulement prévisionnel a été relevé année après année depuis 2015 pour être fixé désormais à 250 000 € depuis 2018. Il sera maintenu à ce niveau pour les années à venir.

Le niveau d'endettement de la commune s'améliore année après année compte tenu de la baisse de l'encours de la dette depuis 2014, passé de plus de 5 millions d'€ à moins de 4,5 millions d'€. Aucun emprunt n'a été souscrit entre 2015 et 2018.

Les emprunts prévisionnels sur 2018 et 2019 - inscrits au P.P.I. en 2018 soit 698 000 € au total – n'ont pas été mobilisés ; un emprunt inférieur à 590 000 € est prévu au projet de BP 2019 sur le budget général.

4.1 Les recettes réelles de fonctionnement

4.1.1 La fiscalité directe

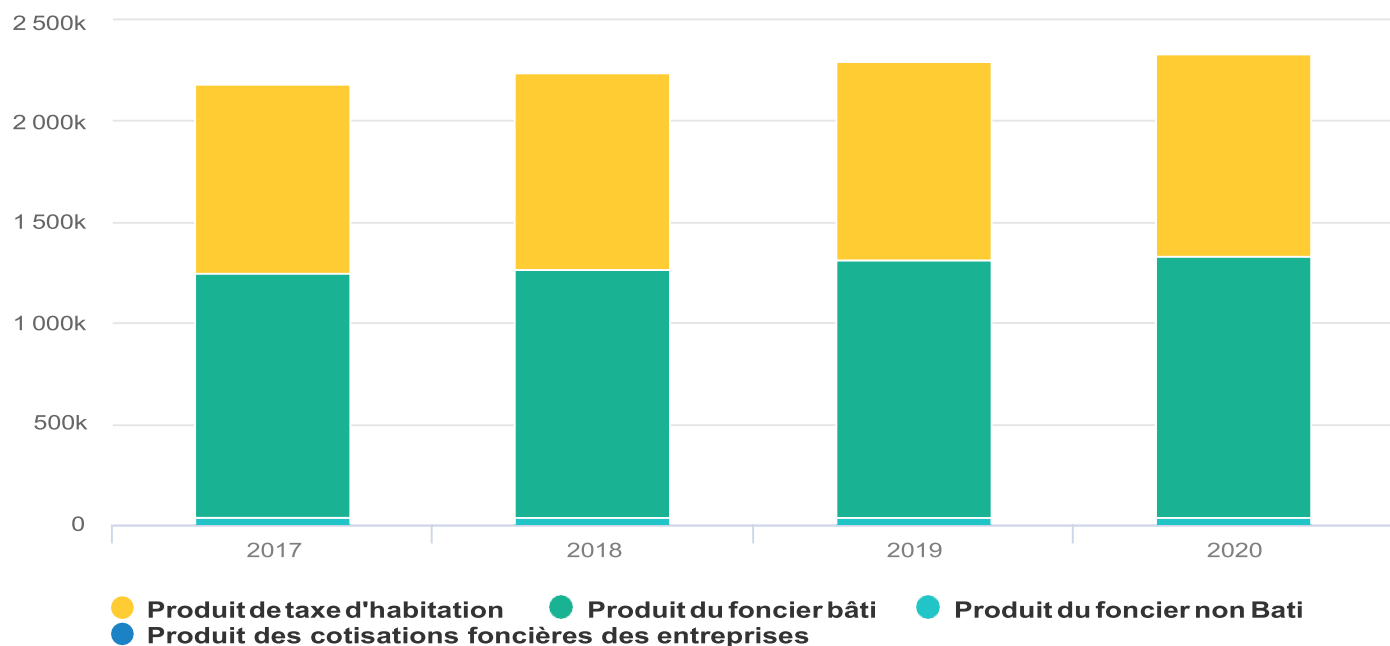
4.1.1.1 L'évolution des recettes fiscales de la collectivité

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€)



La Commune a décidé de ne pas augmenter ses taux pour l'année 2019 comme ce fut également le cas sur la durée du mandat. L'augmentation des bases d'imposition de 2,2% cette année lui procure tout de même une hausse du produit fiscal.

Pour 2019 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 304 390 € soit une évolution de 2,33 % par rapport à l'exercice 2018.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, le dégrèvement cette année passera de 30% à 65% de la cotisation TH pour les contribuables concernés. Ce dégrèvement sera, comme l'année précédente, entièrement compensé par l'État.

4.1.1.2 Le Levier fiscal de la Collectivité

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la collectivité sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la collectivité dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de présenter la part de la fiscalité modulable de la collectivité dans ses produits fiscaux totaux pour déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la collectivité

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Taxes foncières et d'habitation	2 542 315 €	2 200 596 €	2 251 831 €	2 304 390 €	-9,36 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	521 932 €	899 468 €	899 468 €	1 000 500 €	91,69 %
Autres ressources fiscales	388 303 €	353 244 €	416 484 €	360 510 €	-7,16 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	3 452 550 €	3 453 308 €	3 567 783 €	3 665 400 €	6,17 %
Part des Impôts modulables	73,64 %	63,72 %	63,12 %	62,87 %	-

PM Reversement EPCI = Attribution de compensation

L'attribution de compensation représente 27,3 % du total des ressources d'impositions en 2019. Les recettes fiscales

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

sur lesquelles la Collectivité dispose d'un pouvoir de taux représentent quant à elles 62,87 % du total des impôts et taxes en 2019. Les recettes de la Collectivité sont essentiellement issues de la fiscalité directe ; celle-ci a alors la main sur une majorité de sa fiscalité.

- L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2018 cet indicateur est évalué à 1,46. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés bien supérieure aux autres communes et dispose donc de marges de manœuvre quasi-inexistantes si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition, et ce notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

4.1.1.3 Synthèse des ressources fiscales de la collectivité

Évolution du produit de Taxe d'Habitation

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Base TH	4 562 626 €	4 404 391 €	4 534 488 €	4 634 247 €	1,57 %
Taux TH	28,89 %	21,39 %	21,38 %	21,38 %	-26 %
Produit TH	1 318 143 €	942 099 €	969 474 €	990 802 €	-24,83 %
<i>Evolution du produit TH €</i>	-	-376 044 €	27 375 €	21 328 €	-
<i>Evolution du produit TH %</i>	-	-28,53 %	2,91 %	2,2 %	

Évolution du Produit de la Taxe sur Foncier Bâti

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Base TFB	4 245 726 €	4 311 249 €	4 396 566 €	4 539 849 €	6,93 %
Taux TFB	27,59 %	27,93 %	27,93 %	27,93 %	1,23 %
Produit TFB	1 171 396 €	1 204 132 €	1 227 961 €	1 267 980 €	8,25 %
<i>Évolution du produit TFB €</i>	-	32 736 €	23 829 €	40 019 €	-
<i>Évolution du produit TFB %</i>	-	2,79 %	1,98 %	3,26 %	

Évolution de la Taxe sur le Foncier non Bâti

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Base TFNB	70 747 €	68 985 €	69 792 €	71 327 €	0,82 %
Taux TFNB	54,21 %	54,09 %	54,09 %	54,09 %	-0,22 %
Produit TFNB	38 352 €	37 314 €	37 750 €	38 581 €	0,6 %
<i>Évolution du produit TFNB €</i>	-	-1 038 €	436 €	831 €	-
<i>Évolution du produit TFNB %</i>	-	-2,71 %	1,17 %	2,2 %	

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Évolution Globale du produit fiscal

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 542 315 €	2 200 596 €	2 251 831 €	2 304 390 €	-9,12 %
<i>Évolution du produit fiscal en €</i>	2 542 315 €	-341 719 €	51 235 €	52 559 €	-
<i>Évolution du produit fiscal en %</i>	-	-13,62 %	2,36 %	2,78 %	

Les tableaux ci-dessus détaillent l'évolution du produit fiscal, des taux et des bases d'imposition de la collectivité de 2016 à 2018 et présentent une projection de ces éléments pour 2019.

Pour 2019, ce tableau intègre à la fois le coefficient de revalorisation des bases de 2,2% ainsi que le retour à imposition de 28 458 € de bases de Foncier Bâti non imposables revenant à imposition en 2019.

A partir de 2020, le principe d'une augmentation des bases fiscales de 1,25% par an du Foncier Bâti, de 1% pour les bases de Taxe d'Habitation et d'une évolution des bases du Foncier Non Bâti sur la base de la moyenne des 3 dernières années, a été retenu.

Ces tableaux appellent trois observations principales :

- La diminution des bases fiscales de Taxe d'Habitation depuis 2016, en lien d'une part avec la décision gouvernementale en 2015 sur l'exonération de TH des veufs et veuves et d'autre part en 2017 avec la fusion des communautés de communes du territoire et la modification de prise en compte des abattements pour les ménages. Une certaine reprise est largement visible depuis 2018, reflet du dynamisme de la construction à Neuville et de l'engouement que portent investisseurs comme nouveaux résidents pour notre commune ;
- Une progression des bases fiscales de Foncier Bâti à partir de 2017, s'accroissant à partir de 2018, pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-dessus pour les bases de taxe d'habitation ;
- Le tassement des bases de Foncier Non Bâti, témoin de l'urbanisation du territoire communal, même si le PLU ne fait pas la part belle à la consommation des terres agricoles pour les besoins de l'urbanisation.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

4.1.2.1 La dotation globale de fonctionnement

Les recettes en dotations et participations de la collectivité représentent 26,49 % des recettes totales en 2019.

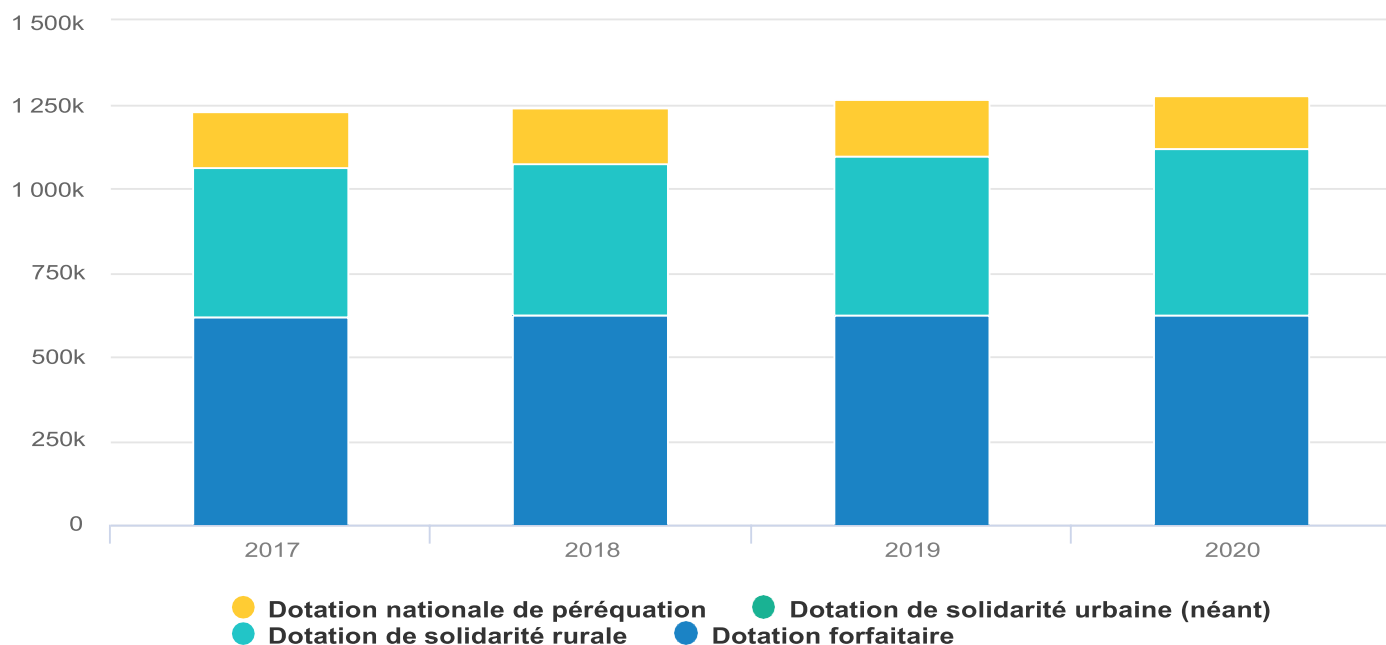
La collectivité ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écèlement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune. Les projections de 2019 à 2020 sont issues des simulations Simco.

Dotation globale de fonctionnement (€)



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Dotation Forfaitaire	668 828 €	619 735 €	621 629 €	621 990 €	-7 %
Dotation Nationale de Péréquation	169 059 €	166 499 €	163 028 €	170 050 €	0,59 %
Dotation de Solidarité Rurale	389 525 €	440 833 €	449 425 €	471 063 €	20,93 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
TOTAL DGF	1 227 412 €	1 227 067 €	1 234 082 €	1 263 103 €	2,91 %

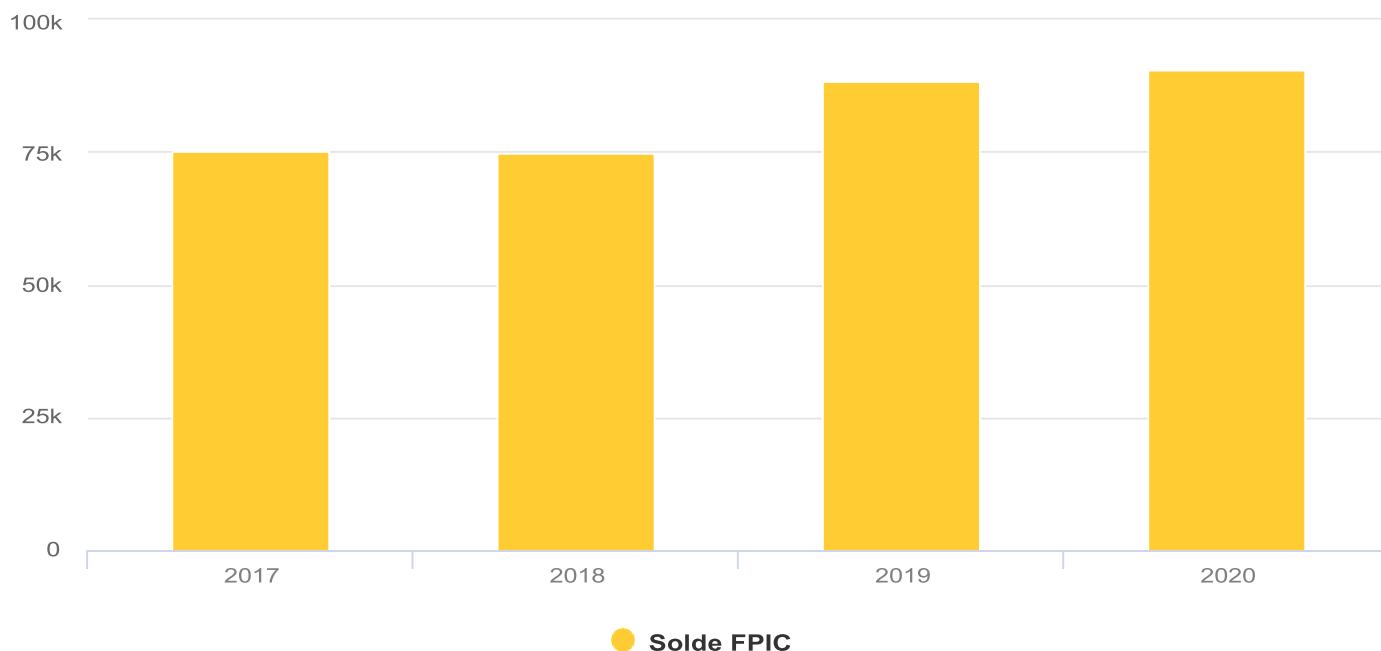
La Dotation Globale de Fonctionnement augmente de 29 021 € soit une augmentation de 2,35 % entre 2018 et 2019.

4.1.2.2 Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant du prélèvement ou du reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale. ($FPIC\ EPCI = FPIC * CIF / FPIC\ Communes = FPIC\ total - FPIC\ EPCI$)

La Collectivité est uniquement bénéficiaire au titre du FPIC pour l'année 2019. Celle-ci a vu son solde final évoluer à la hausse en 2019.

Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Montant FPIC de la Collectivité

Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	80 836 €	74 919 €	74 632 €	88 120 €	9,01 %
Solde FPIC	80 836 €	74 919 €	74 632 €	88 120 €	9,01 %

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.1.3 Les autres recettes de fonctionnement

Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement, il est proposé pour 2019 de faire évoluer ces dernières selon un rythme global de l'ordre de -2,62% par rapport à 2018, de budget à budget.

Les évolutions en 2019 sont issues d'une prospective établie par nos services construite en corrélation avec la politique communale au regard de critères tels que l'inflation, la moyenne sur les trois derniers CA, ainsi que d'éléments clés pour les années à venir, ou structurels (locations de salles et ventes immobilières pour 2019 – 2020 par exemple).

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des autres recettes de fonctionnement.

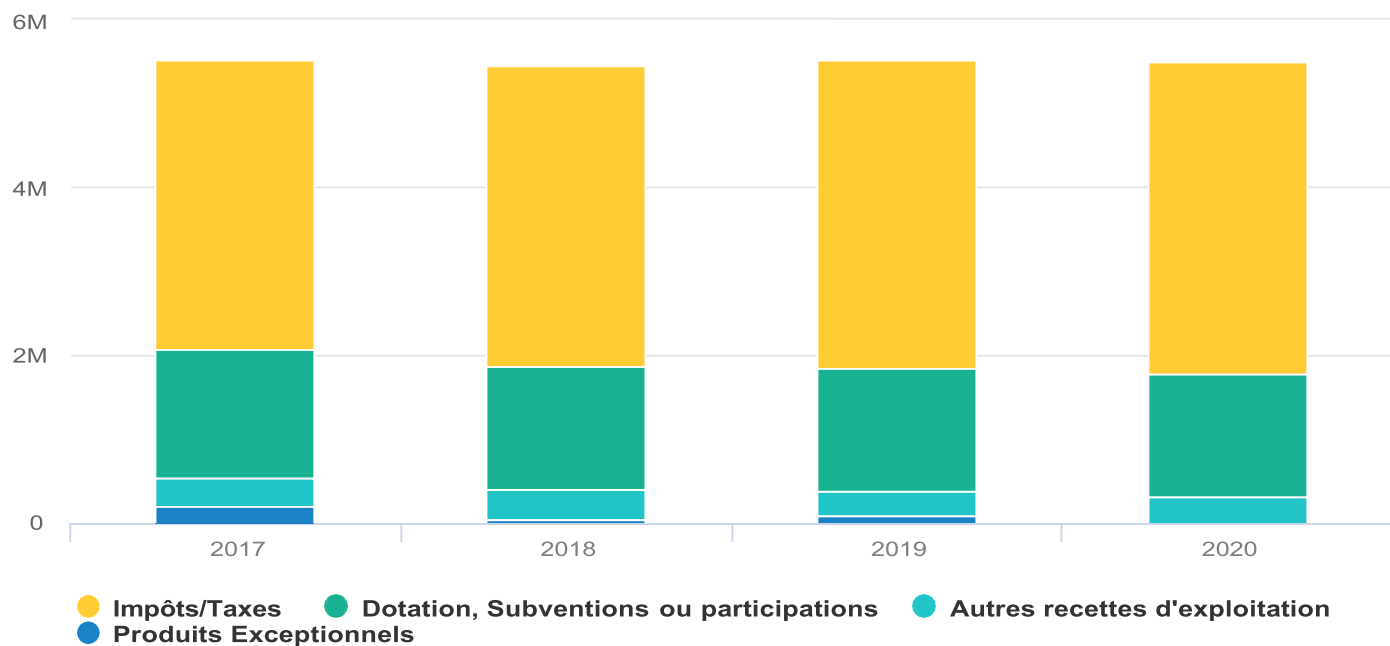
Année	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
013 / Atténuations de charges	36 061 €	20 689 €	46 978 €	26 800 €	-25,68 %
70 / Produits des services, du domaine et des ventes	269 231 €	231 762 €	212 983 €	205 050 €	-23,84 %
75 / autres produits de gestion courante	60 258 €	66 873 €	68 961 €	61 900 €	2,72 %
77 / Recettes exceptionnelles	203 338 €	194 071 €	42 129 €	80 000 €	-60,66 %
74 / Autres Dotations	265 442 €	295 353 €	229 745 €	195 850 €	-26,22 %
73 / Autres Impôts et taxes	388 303 €	353 244 €	416 484 €	360 510 €	-7,16 %
TOTAL	1 222 633 €	1 161 992 €	1 017 280 €	930 110 €	-23,93 %
Evolution %	0 %	-4,96 %	-12,45 %	-8,57 %	-

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.1.4 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2020

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Impôts / taxes	3 452 550 €	3 453 308 €	3 567 783 €	3 665 400 €	6,17 %
Dotations, Subventions ou participations	1 492 854 €	1 522 420 €	1 463 827 €	1 458 953 €	-2,27 %
Autres Recettes d'exploitation	365 598 €	346 987 €	355 882 €	302 960 €	-17,13 %
Produits Exceptionnels	203 338 €	194 071 €	42 129 €	80 000 €	-60,66 %
Total Recettes réelles de fonctionnement	5 514 340 €	5 516 786 €	5 429 621 €	5 507 313 €	-0,13 %
Evolution %	- %	0,04 %	-1,58 %	1,43 %	-

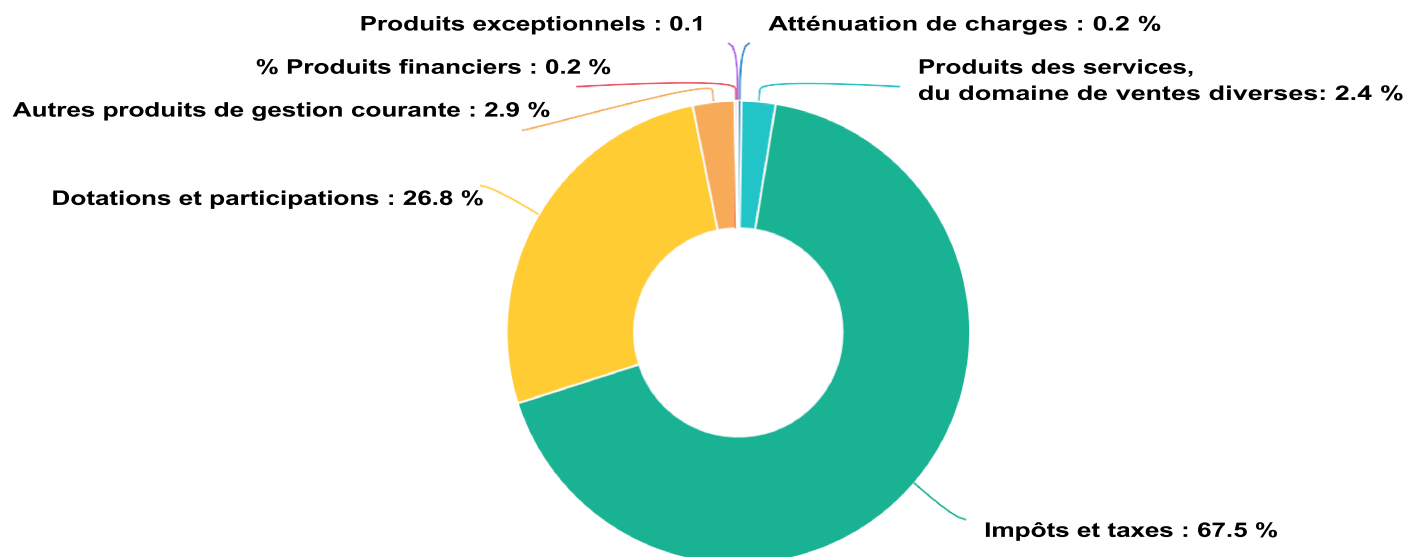
AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.1.5 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement pour l'exercice 2019

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent en 2019 à un montant total de 5 507 313 € soit 1 015,36 €/hab. ce ratio est supérieur à celui de 2018 (1 001,59 €/hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces recettes réelles de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

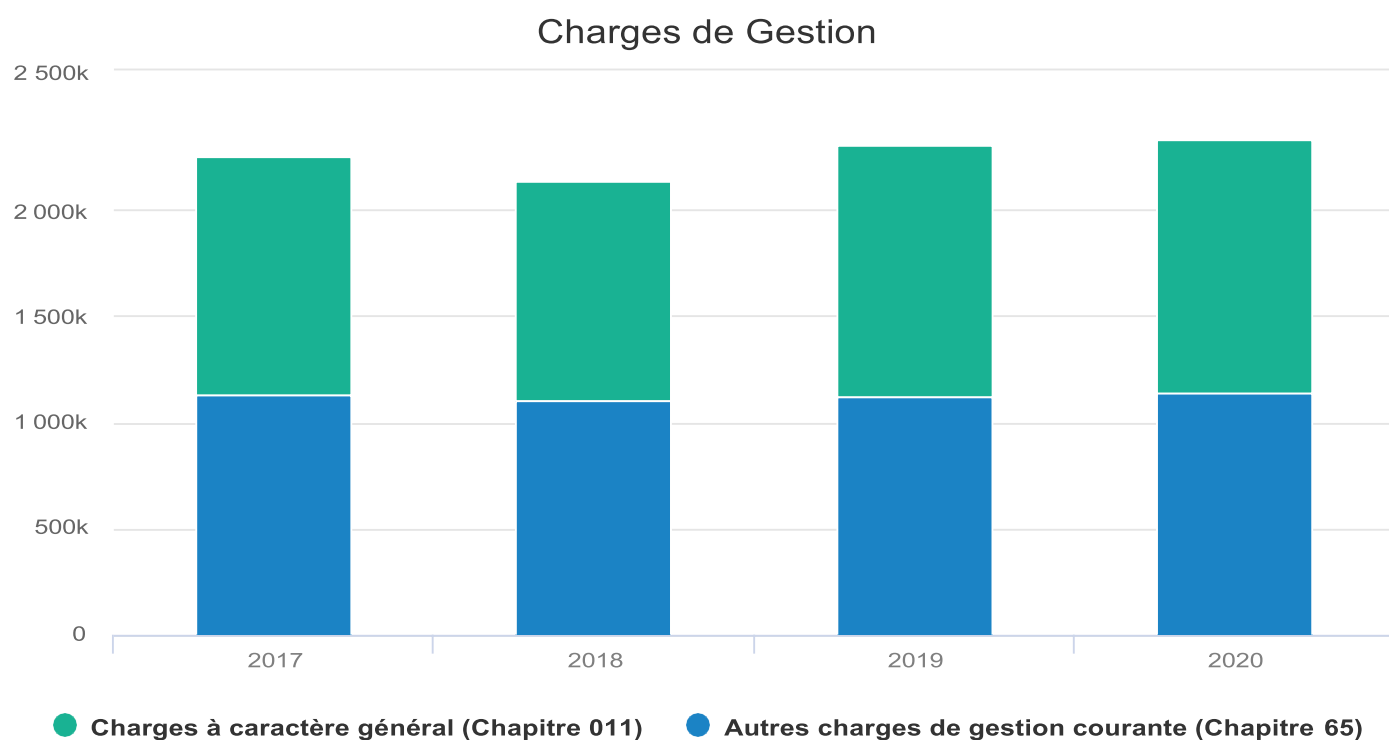
- à 66,56 % de la fiscalité directe dont 60,04 % d'impositions directes modulables par la Collectivité
- à 26,49 % des dotations et participations sur lesquelles la Collectivité est dépendante de l'État et d'autres organismes publics
- à 3,72 % des produits des services, du domaine et des ventes
- à 1,12 % des autres produits de gestion courante
- à 0,17 % des produits financiers
- à 1,45 % des produits exceptionnels

4.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

4.2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2020.

En 2018, ces charges de gestion représentaient 55,06 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2019 celles-ci devraient représenter 52,7 % du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritables marges de manœuvre.



Les charges de gestion (011 et 65) prévisionnelles de la collectivité évoluent de 7,89 % en 2019 par rapport au CA 2018 pour un montant de 168 621 €.

De BP à BP, une baisse de 5,82% est constatée sur les charges à caractère général, ramenée à 2,69% hors travaux en régie

De BP à BP, une baisse de 1,13% est constatée sur les charges de gestion courante.

Évolution des charges de gestion de la collectivité

Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Charges à caractère général	1 090 707 €	1 122 992 €	1 036 007 €	1 185 100 €	8,65 %
Evolution en %	- %	2,96 %	-7,75 %	14,39 %	-
Autres charges de gestion courante	1 105 101 €	1 127 084 €	1 102 022 €	1 121 550 €	1,49 %
Evolution en %	- %	1,99 %	-2,22 %	1,77 %	-
TOTAL	2 195 808 €	2 250 076 €	2 138 029 €	2 306 650 €	5,05 %
Evolution en %	0 %	2,47 %	-4,98 %	7,89 %	-

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

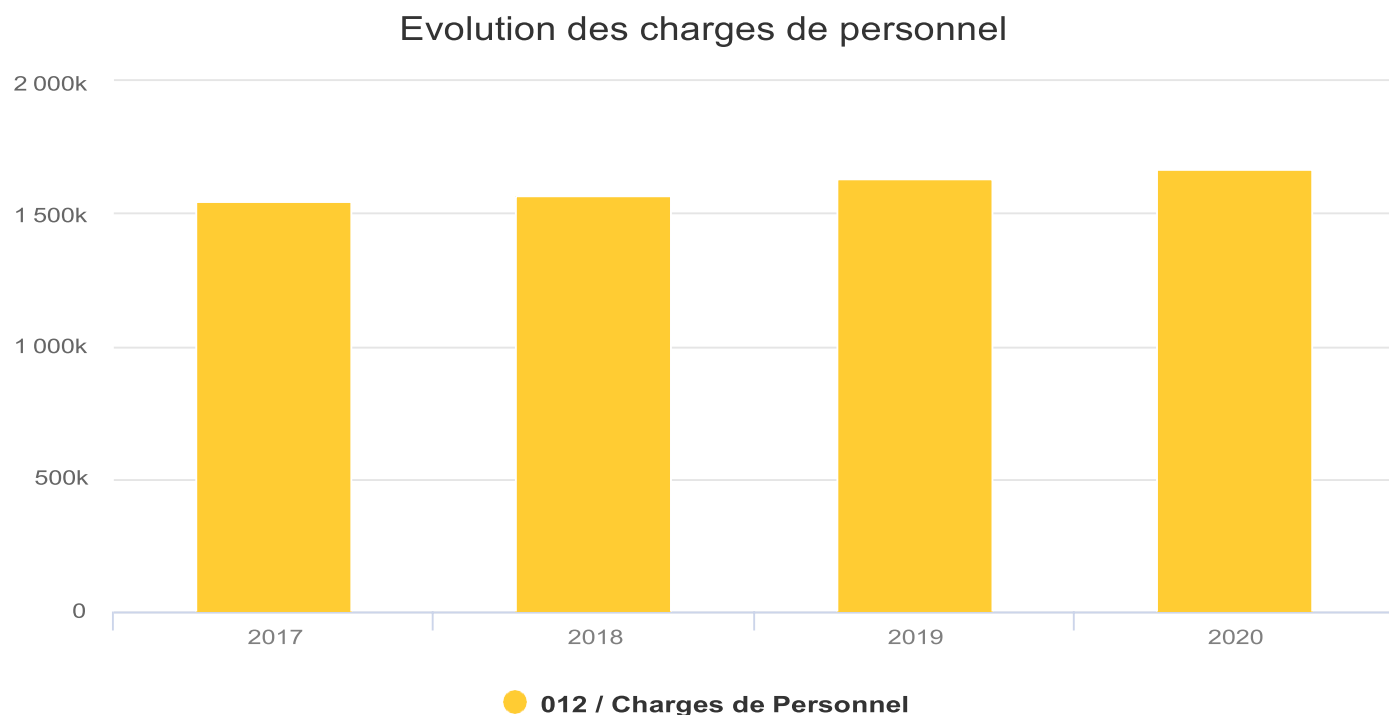
4.2.2 Les charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en 2018 40,35 % des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

En 2019 il est prévu que ce poste de dépenses représente 37,25 % de cette même section. Ces dépenses constituent le poste de dépenses le plus important de la collectivité. Cependant ce type de charge reste très difficile à maîtriser.

De BP à BP, une baisse de 0,66% est constatée sur les charges de personnel.

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2016 à 2020.



Évolution des charges de Personnel

Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Rémunération titulaires	753 068 €	776 543 €	778 933 €	810 660 €	7,65 %
Indemnités titulaires	110 460 €	110 155 €	124 384 €	129 458 €	17,2 %
Rémunération non titulaires	58 632 €	56 768 €	92 216 €	96 034 €	63,79 %
Indemnités non titulaires	11 926 €	10 691 €	13 235 €	13 696 €	14,84 %
Autres Dépenses	540 230 €	591 289 €	557 872 €	580 602 €	7,47 %
TOTAL Chapitre 012	1 474 316 €	1 545 446 €	1 566 640 €	1 630 450 €	10,59 %
Evolution %		4,82 %	1,37 %	4,07 %	

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Décisions gouvernementales

- L'augmentation du SMIC de 1,5% au 1er janvier à 10,03 € de l'heure, ce qui a une incidence sur les rémunérations des agents de la fonction publique ; en effet les agents dont la rémunération est calculée entre l'indice majoré minimum garanti (IM 309, 1 447,98 €) et l'IM 324 (1 518,27 €) sont concernés par le versement d'une indemnité différentielle.
- Parmi les quatre articles du projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales déposé à l'Assemblée nationale le 19 décembre 2018, figure l'article 2 qui a pour objet de permettre aux salariés et fonctionnaires qui réalisent des heures supplémentaires et complémentaires de ne plus payer ni cotisations salariales, ni impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019.
- La reprise des mesures statutaires et indiciaires prévues dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, des Carrières et de la Rémunération (PPCR), à compter du 1er janvier 2019, après une année de stand-by. Au 1er janvier 2019, le PPCR reprend avec pour effets :
 - la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A : le plafond annuel de l'abattement pour l'année 2018 demeure inchangé soit 167 € et sera porté à 389 € à compter du 1er janvier 2019
 - les revalorisations indiciaires pour tous les fonctionnaires des catégories A, B et C.
- L'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de l'arrêté du 28 novembre 2018 qui prévoit une revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés au titre du Compte Épargne-Temps (CET), soit 135 € pour la catégorie A, 90 € pour la catégorie B et 75 € pour la catégorie C.
- La compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et sa revalorisation au 1er janvier 2019 pour compenser l'effet négatif du transfert primes-points prévu par le PPCR pour les agents les plus faiblement primés.
- La reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa).
- Une hausse de la part salariale retraite CNRACL à 10,83% contre 10,56% en 2018 et 10,29% en 2017
- Revalorisation du taux patronal ASSEDIC à 4,05%

Emplois : prévisions budgétaires

Titulaires

Services technique – Pôle Bâtiments Voirie

2 nominations Adjoint technique au 1/07 et 5/08 sur les postes laissés vacants suite à mutation et à disponibilité de droit

Service technique – Pôle Espaces Verts

1 nomination sur un poste d'Adjoint technique Espaces Verts au 1/06

Service Administration générale

Poste de responsable CCAS et SIVOS non couvert suite départ à la retraite pour invalidité au 1/04/2019

Médiathèque

HC pour un agent à raison de xxx h Hebdo pour libérer du temps à la responsable en vue de travailler sur le projet de service

Non titulaires

Service Urbanisme

Poste d'Adjoint administratif à temps complet au secrétariat des Services Technique et Service Urbanisme + CMJ sur l'année entière

Service technique – Pôle Bâtiments Voirie

Poste de responsable du Pôle Bâtiments Voirie confié à un contractuel sur l'année entière

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Service technique – Pôle Espaces verts

Reconduction d'un agent Espaces Verts par contrat jusqu'au 31/05 dans l'attente de sa nomination sur un poste de titulaire vacant

Fin du CAE à compter du 1/04/2019

Saisonniers : 2 agents à 6 mois à temps complet aux Espaces Verts (dont 1 compensé par l'absence pour cause de maladie de Charlène Tiffeneau)

Service Entretien

Agent contractuel du 1/01 au 31/03 à 12/35ème dans le cadre de la restitution de la halle de sports de Bellefois et de la réorganisation du Service Entretien (départ retraite d'un agent, prise en charge de l'entretien de la halle des marchés, doublon avec la responsable)

Médiathèque

Stagiaire 4 mois pour travail sur le projet de service

Divers

Pause dans les actions confiées aux jeunes en service civique : pas de recrutement en 2019

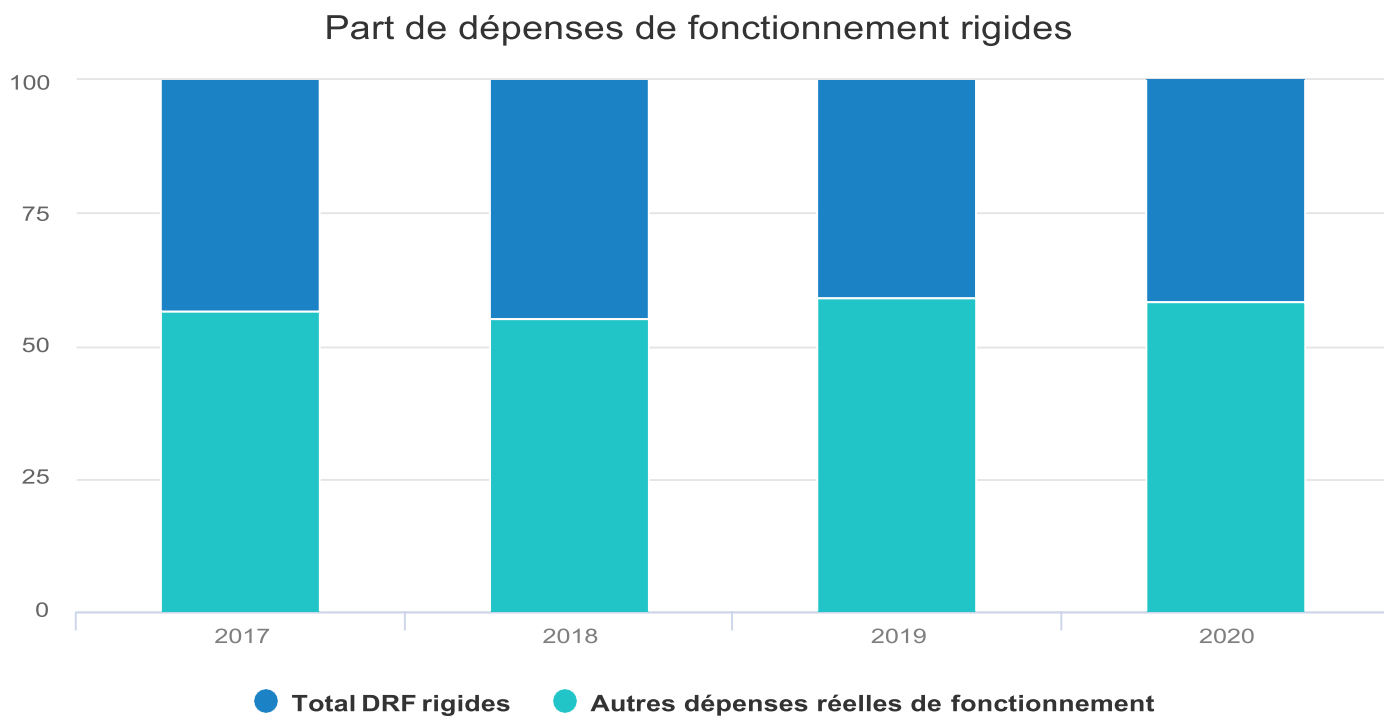
Modifications statutaires

Propositions d'avancements de grade par promotion interne reconduites pour 2 agents

Nomination de l'agent en charge de la Communication sur un poste de Rédacteur au 1/07 suite réussite à concours

4.2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme "rigides" car la Collectivité n'a que très peu de marges de manœuvre à court terme sur ces dépenses.



Sur la période 2016 – 2020, les dépenses de fonctionnement de la Collectivité sont souples.

Dans le cas contraire, celle-ci aurait des difficultés à retrouver des marges de manœuvre sur cette section pour dégager de l'épargne en cas de perte d'autofinancement ces prochaines années.

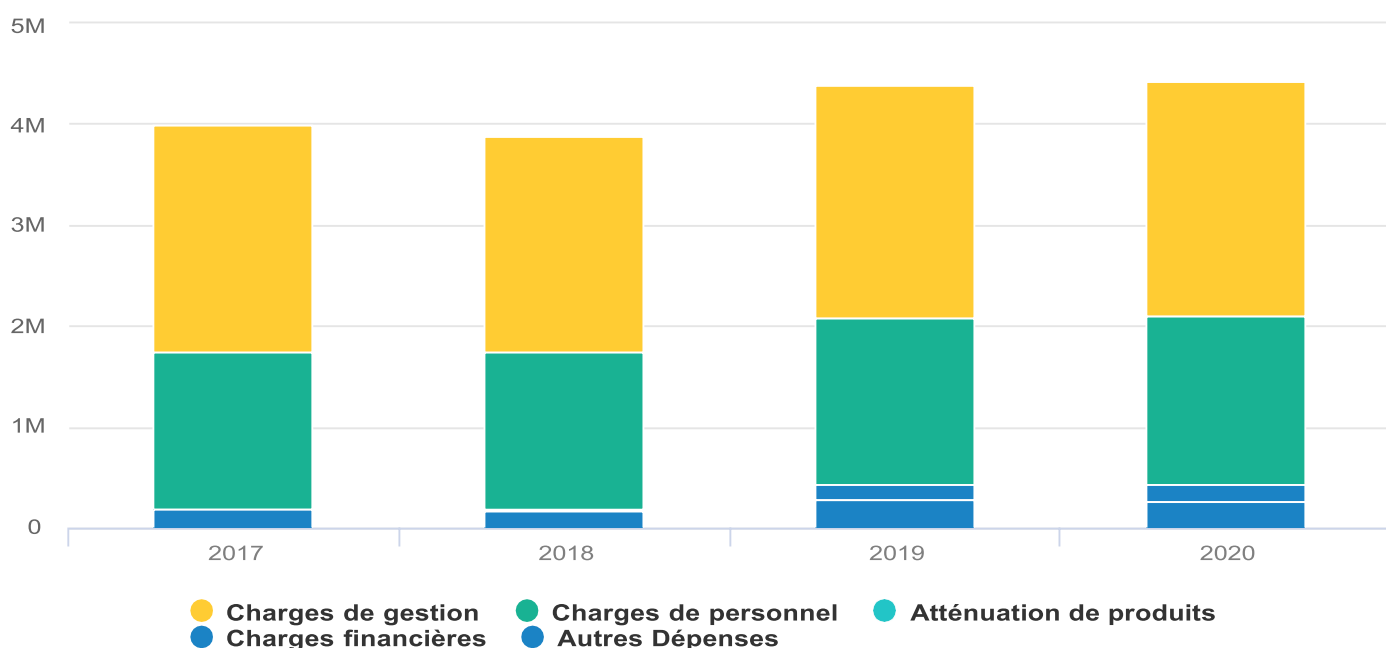
4.2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Pour 2019, le volume des dépenses réelles de fonctionnement est en baisse de 2,13% par rapport au budget prévisionnel 2018.

Les évolutions jusqu'en 2020 sont issues de la prospective établie par nos services (voir infra). Cette prospective s'est construite en corrélation avec la politique communale et les services de la collectivité.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la collectivité sur la période 2016 - 2020.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement



Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Charges de gestion	2 195 808 €	2 250 076 €	2 138 029 €	2 306 650 €	5,05 %
Charges de personnel	1 474 316 €	1 545 446 €	1 566 640 €	1 630 450 €	10,59 %
Atténuation de produits	9 562 €	5 716 €	1 178 €	2 000 €	-79,08 %
Charges financières	205 985 €	188 322 €	171 323 €	165 038 €	-19,88 %
Autres dépenses	320 €	2 257 €	5 621 €	272 620 €	85 093,75 %
Total	3 885 991 €	3 991 817 €	3 882 791 €	4 376 758 €	12,63 %
Evolution en %		2,72 %	-2,73 %	12,72 %	-

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Pour la période 2020 – 2023, pour les charges à caractère général (011), une hypothèse de hausse annuelle de 1,2% a été retenue, calée sur l'objectif maximal fixé par la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018 – 2022.

En ce qui concerne les participations obligatoires soit essentiellement la participation aux dépenses du SIVOS, une hypothèse de hausse de 1,5% par an a été retenue.

Le volet « Subventions » est maintenu stable à 172 000 €, CCAS, centres de loisirs et école Jeanne d'Arc compris.

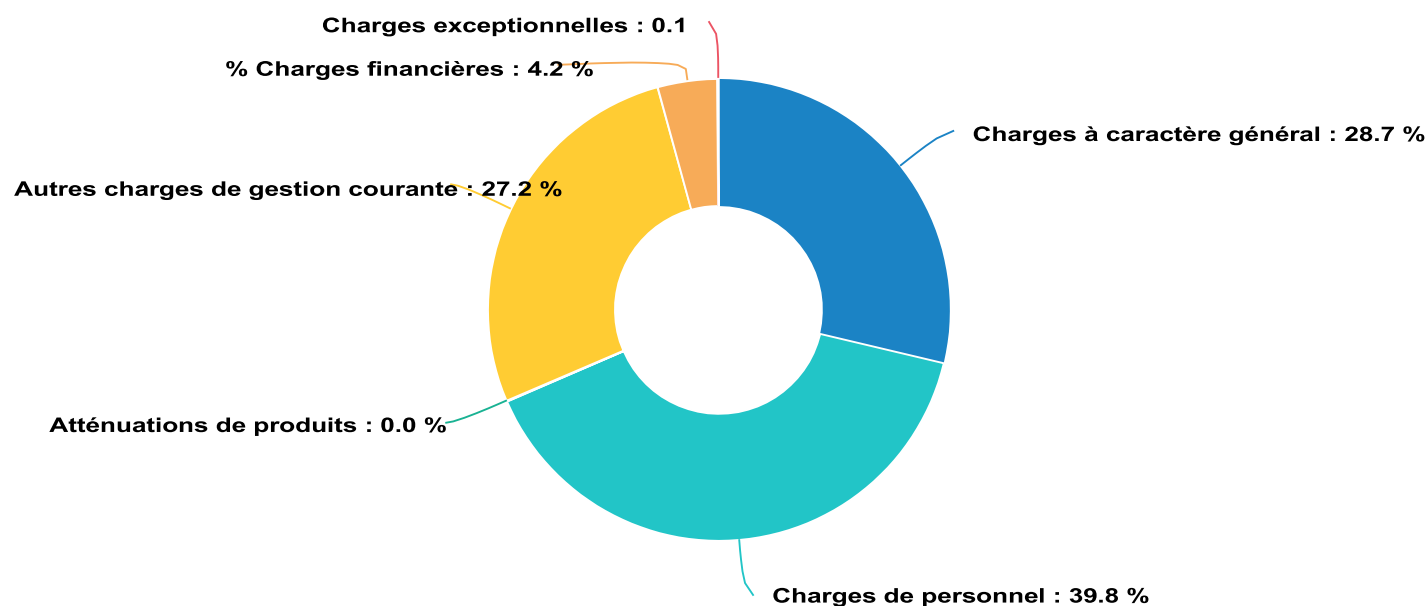
L'évolution des charges financières prend en considération la réalisation des emprunts inscrits au PPI pour 2019 et 2020 (soit un total de 688 065 € alors que pour mémoire, le PPI présenté en 2018 comportait un volume global d'emprunt de 698 000 €). Au total, entre 2014 et 2020, les intérêts d'emprunt ont chuté de 19,74%.

Autres dépenses : hypothèse de hausse de 1% par an. Ceci concerne notamment les indemnités des élus, charges et frais de formation inclus.

4.2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité s'élèvent en 2019 à un montant total de 4 376 758 € soit 806,92 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2018 (716,25 € / hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



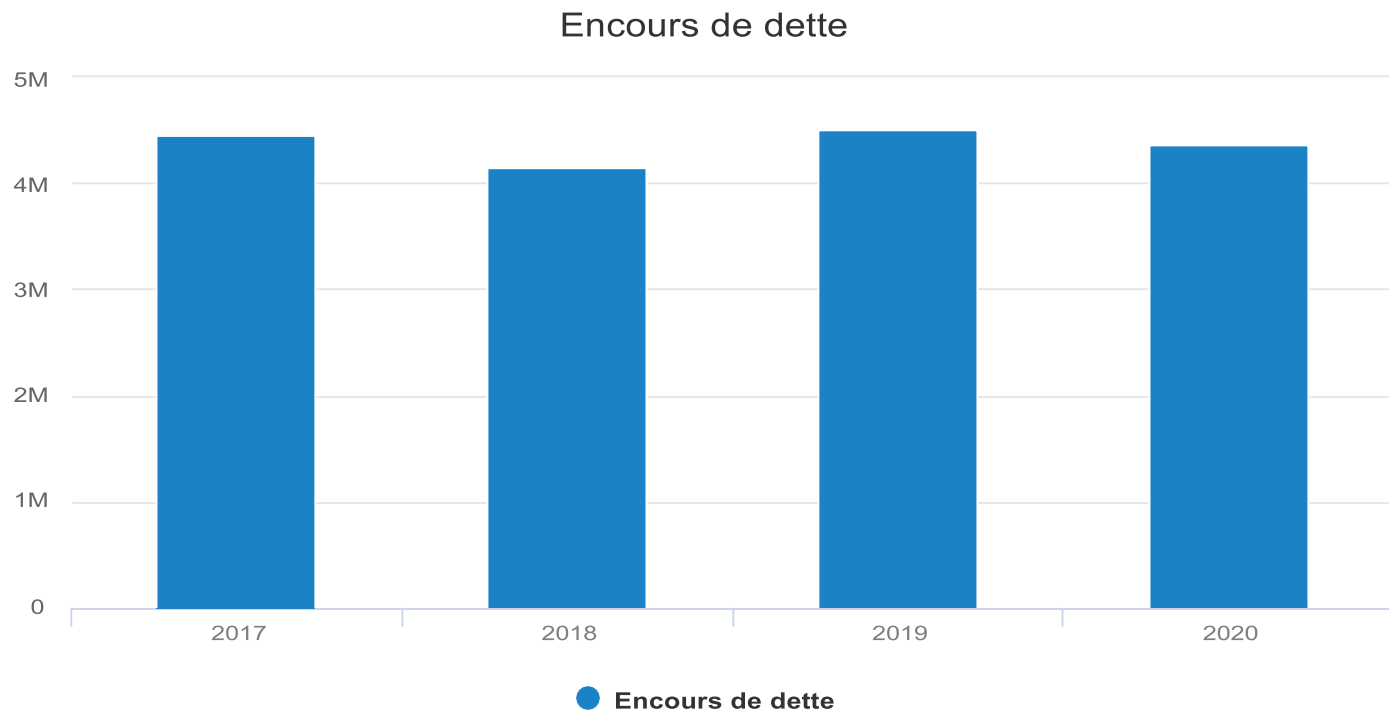
Ces dépenses de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :

- à 37,25% des charges de personnel
- à 27,08 % des charges à caractère général
- à 25,63 % des autres charges de gestion courante
- à 3,77 % des charges financières
- à 0,05 % des atténuations de produit
- à 0,5 % des charges exceptionnelles

4.3 L'endettement de la collectivité

4.3.1 L'évolution de l'encours de dette

L'encours de dette de la Collectivité a diminué ces derniers exercices, elle se désendette alors progressivement. Si la collectivité recourt à l'emprunt en 2019, comme cela est prévu dans les propositions de budget d'investissements, elle disposera d'un encours de dette de 4 499 136 €.



Les charges financières représentent 3,77 % des DRF et 3 % des RRF en 2019.

Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	581 815 €	-
Intérêt de la dette	207 313 €	218 276 €	165 038 €	173 500 €	-16,31 %
Capital Remboursé	319 390 €	276 407 €	293 812 €	237 250 €	-25,71 %
Annuité	526 703 €	494 683 €	458 850 €	410 750 €	-22,01 %
Evolution en %	-	-6,08 %	-7,24 %	-10,48 %	-

AR PREFECTURE

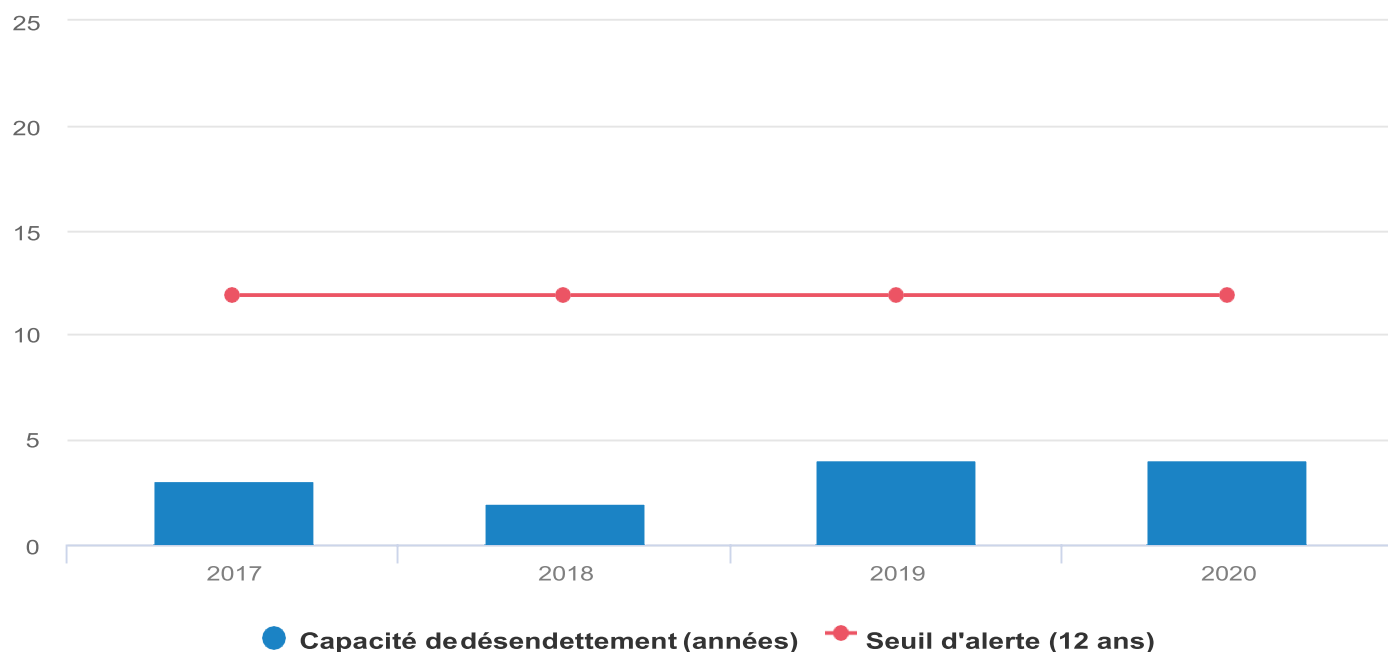
086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.3.2 La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et pourrait porter atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Capacité de désendettement de la collectivité



La capacité de désendettement de la Collectivité augmente entre 2016 et 2019, tenant compte d'un emprunt prévisionnel de 581 315 € en 2019. Celle-ci reste néanmoins inférieure au seuil d'alerte qui s'établit à 12 ans, ce qui garantit une solvabilité financière très satisfaisante.

4.4 Les investissements de la collectivité

4.4.1 Les épargnes de la collectivité

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer.

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été extrait le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

Évolution des niveaux d'épargne de la collectivité

Années	2016	2017	2018	2019	2016-2019 %
RRF	5 514 340 €	5 516 786 €	5 429 621 €	5 507 313 €	-0,13 %
Recettes Exceptionnelles	203 338 €	194 071 €	42 129 €	80 000 €	-60,66 %
DRF	3 885 991 €	3 991 817 €	3 882 791 €	4 376 758 €	12,63 %
Dépenses Exceptionnelles	320 €	2 257 €	5 621 €	22 000 €	6 775 %
Charges financières	207 313 €	218 276 €	165 038 €	173 500 €	-16,31 %
Epargne brute	1 425 331 €	1 333 155 €	1 510 322 €	1 072 555 €	-24,75 %
Remboursement du capital	319 390 €	276 407 €	293 812 €	237 250 €	-25,71 %
Epargne nette	1 105 791 €	1 055 734 €	1 215 217 €	839 753 €	-24,06 %

RRF = Recettes réelles de fonctionnement et DRF = Dépenses réelles de fonctionnement

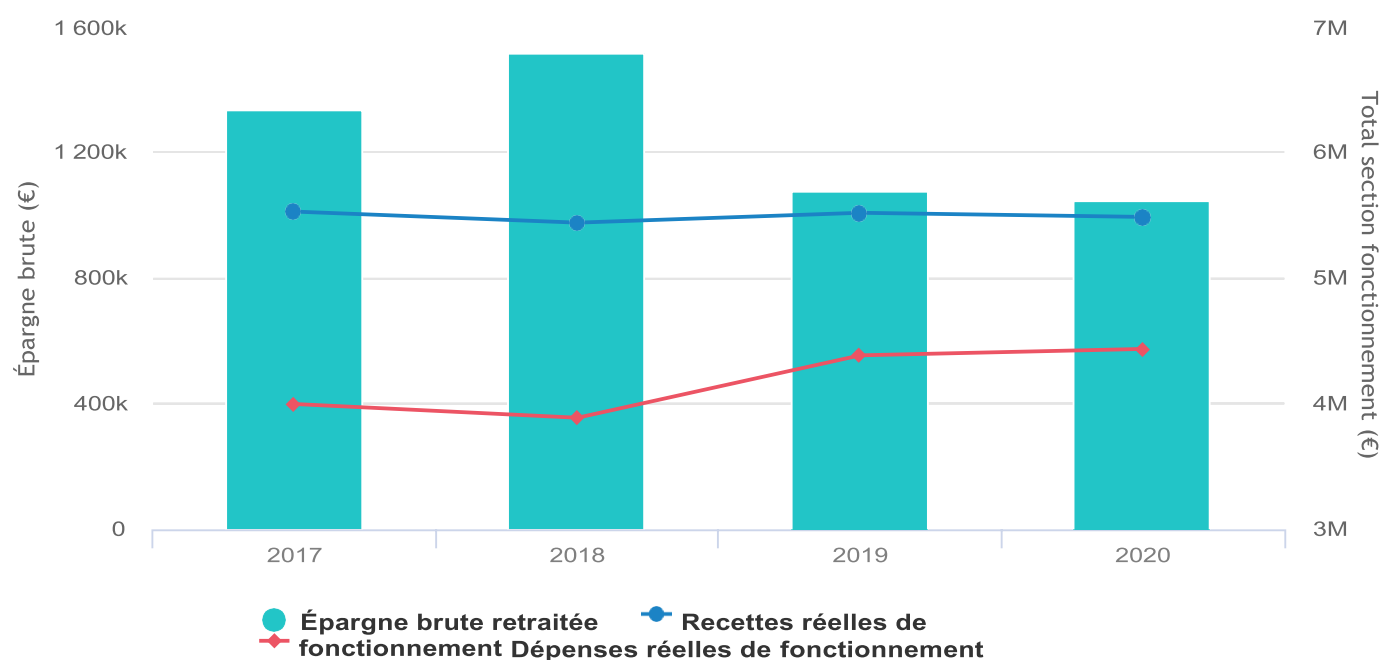
En 2019, le niveau d'épargne brute prévisionnel de la collectivité diminue de 28,99 % par rapport à 2018 pour un montant total de 1 072 555 €.

Après remboursement du capital de la dette de l'année en cours, le niveau d'épargne nette (capacité d'autofinancement) de la collectivité pour cette même année sera de 839 753 €.

Le montant d'épargne brute de la Collectivité est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (prendre en compte les retraitements).

Pour mémoire, si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la Collectivité et de dégrader sa situation financière.

Épargne brute et effet de ciseaux



Remarque : le graphique ci-dessus prend en compte un niveau de dépenses et de recettes prévisionnelles réalisées à 100%

Le taux d'épargne brute est constitué du rapport entre l'épargne brute de la Collectivité et ses recettes réelles de

AR PREFECTURE

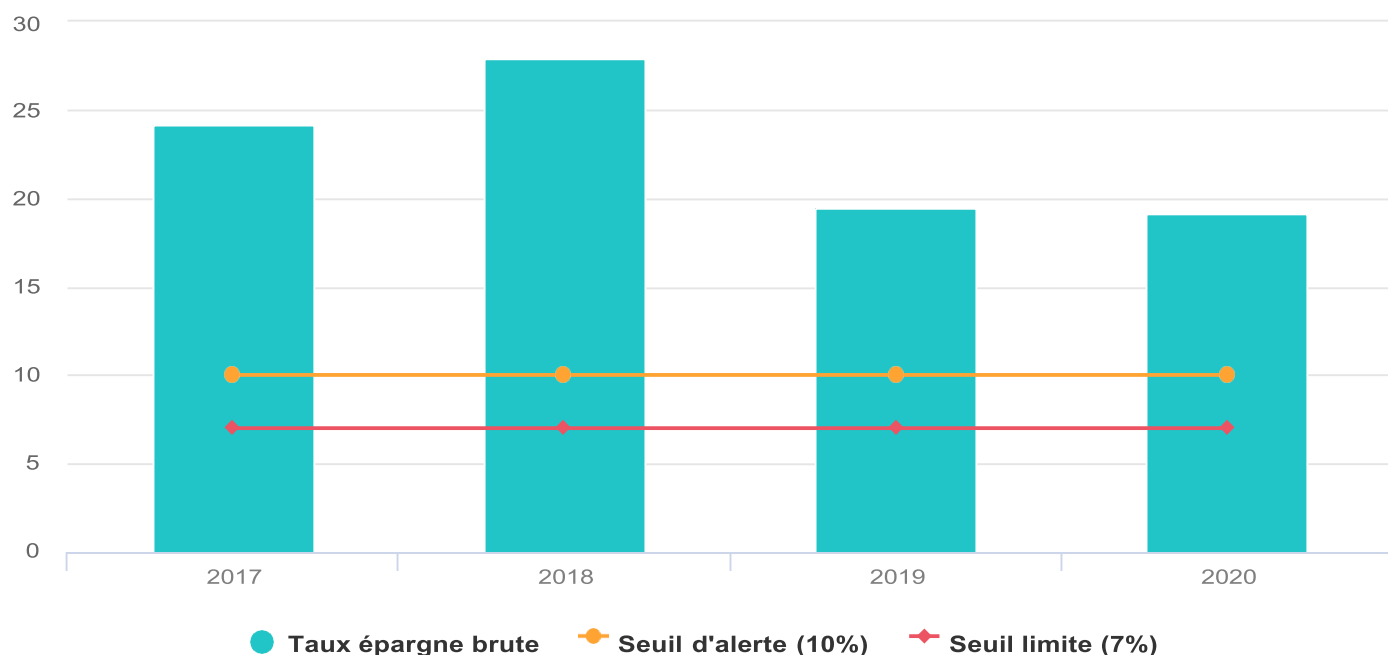
086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

fonctionnement.

Le seuil d'alerte de 10% représente, si les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité augmentent plus rapidement que les recettes, le premier seuil avant-coureur d'une dégradation financière de la Collectivité.

Le seuil limite de 7% représente le taux d'épargne minimum permettant de garantir une certaine solvabilité financière. Un taux en dessous de ce seuil laisse présager une situation financière "tendue" de la Collectivité.

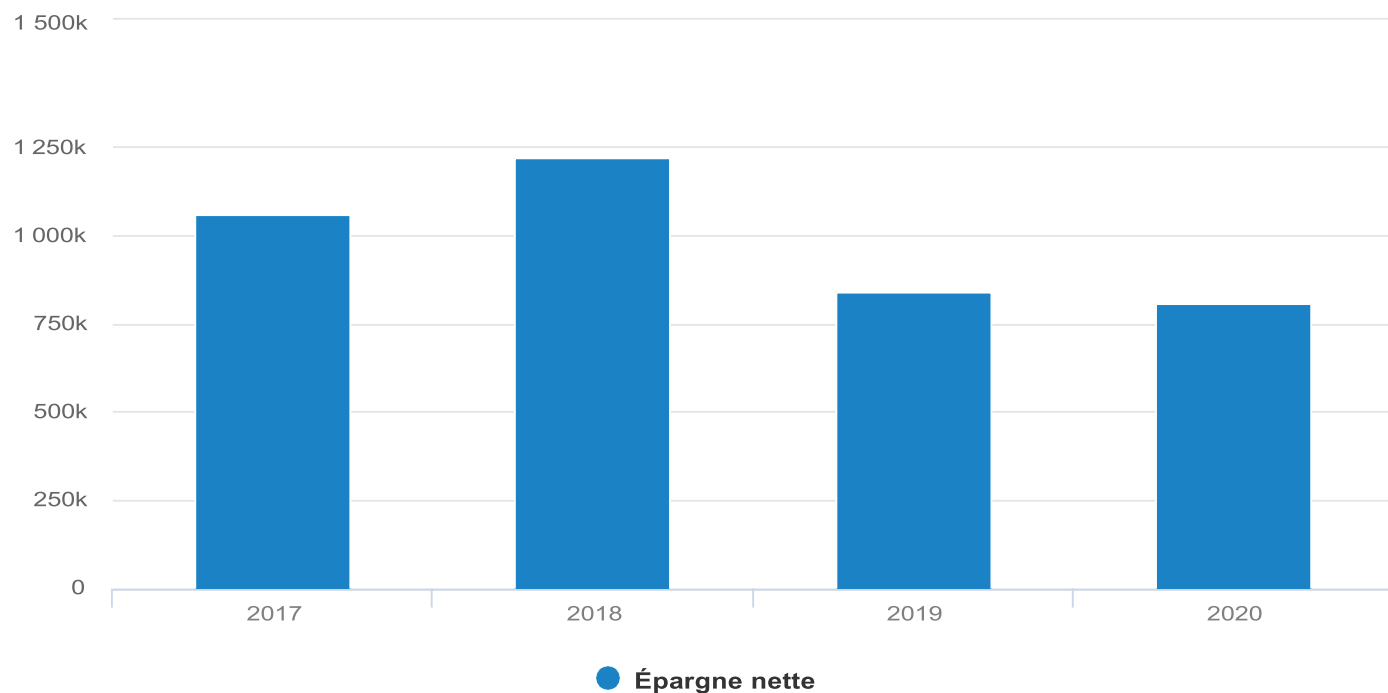
Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



Pour 2019, La Collectivité disposera d'un taux d'épargne brute satisfaisant encore éloigné des premiers seuils d'alerte (10%).

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'épargne nette de la collectivité jusqu'en 2018 avec une projection jusqu'en 2020.

Épargne nette



AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

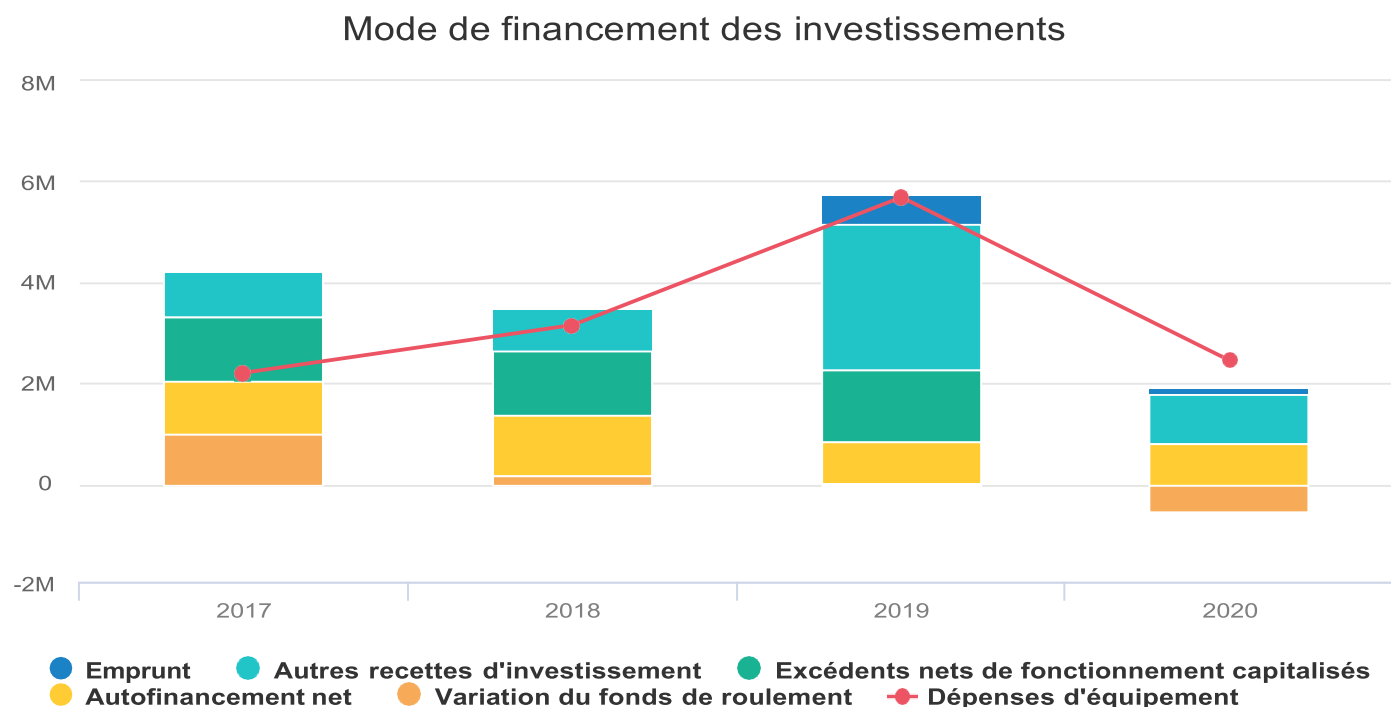
4.4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2019 additionné à d'autres projets à horizon 2020, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Années	2019	2020
Immobilisations incorporelles	208 580 €	0 €
Immobilisations corporelles	5 322 330 €	2 286 070 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	5 530 910 €	2 286 070 €

4.4.3 Les besoins de financement pour l'année 2019

Le graphique ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement (hors emprunt) de la collectivité ces dernières années avec une projection jusqu'en 2020.



Afin de financer ses dépenses d'investissement, la Collectivité s'appuiera en 2019 sur :

- L'autofinancement net de l'année à hauteur de 839 753 € ;
- L'excédent de la section fonctionnement des années précédentes et reporté à la section d'investissement à hauteur de 1 403 398 € ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

- L'emprunt à hauteur de 581 815 € ;
- Les autres recettes d'investissement à hauteur de 2 877 673 €.

Pour mémoire, en 2019, la section de d'investissement de la Collectivité connu un déficit.

Le tableau ci-dessous détaille le mode de financement prévisionnel des investissements de la collectivité pour l'exercice 2019.

Année	2019
Total Recettes investissement hors 1068 et Emprunt	3 148 193 €
Total Dépenses d'investissement	6 425 127 €
<i>Dont Dépenses réelles d'investissement hors dette</i>	<i>5 680 210 €</i>
<i>Dont Amortissement du capital de la dette</i>	<i>232 802 €</i>
Besoin de financement Brut	3 276 934
Emprunt	581 815 €
Capacité d'autofinancement	1 291 721 €
Excédent de fonctionnement reporté (1068)	1 403 398 €
Besoin de financement net	0 €
<i>Variation fond de roulement</i>	<i>80 429 €</i>

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

4.5 Le Programme Pluriannuel d'Investissement

4.5.1 Les dépenses du P.P.I.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
0092 – Bâtiments communaux	115 000	967 875	506 565	194 647	228 070	159 670	150 000	2 321 827
0094 - Eclairage public	45 000	62 449	14 640	28 548	101 726	81 410	40 000	373 773
0101 - Voirie sans les terrains	670 000	1 246 645	587 116	638 258	1 101 315	1 446 020	778 500	6 467 854
0106 - Matériel	150 000	89 987	122 881	153 752	92 901	164 560	100 000	874 081
0114 - Stade - Espaces verts	20 000	153 691	145 223	31 186	206 297	134 280	66 000	756 677
0115 - Ecoles	50 000	211 815	47 256	49 192	523 182	119 280	254 000	1 254 725
0116 - Terrains acquisitions et subventions d'équipement	0	287 557	256 665	5 685	0	33 270	20 000	603 177
0126 - Majestic	0	24 305	0	0	19 209	81 190	10 000	134 704
0130 - Terrain Motoball	0	3 019	2 238	18 929	44 464	98 000	15 000	181 650
0132 - Médiathèque	4 000	14 107	5 432	28 556	22 970	12 580	10 000	97 645
0136 - Espace expo	0	31 550	532	6 442	1 479	14 050	10 000	64 053
0140 - Reconstruction des halles + extension de la mairie	1 600 000	342 256	8 437	0	5 895	0	0	1 952 288
0143 - Assainissement de Furigny	0	0	36 964	986 175	609 495	53 500	0	1 686 134
0144 - Réhabilitation de la salle des fêtes	0	0	9 330	19 553	134 455	2 047 700	682 570	2 893 608
0145 - Terrain synthétique	0	0	0	0	0	935 400	0	935 400
040 - Fournitures pour travaux en régie	0	0	0	0	154 161	150 000	150 000	454 161
Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	100 000	100 000	200 000
Investissements résiduels non affectés	0	0	0	0	22 465	0	0	22 465
Subv.Maison de retraite et autres subv.équipements	0	0	27 000	0	0	0	0	0
Total	2 654 000	3 435 256	1 743 279	2 160 923	3 268 084	5 630 910	2 386 070	21 274 222

4.5.2 Les organismes financeurs du P.P.I.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Europe	0	388 421	5 000	0	8 750	0	0	402 171
Département	153 000	288 129	104 104	158 151	118 645	741 580	162 400	1 726 009
Etat	105 000	167 204	47 275	74 111	159 616	720 780	97 500	1 371 486
Région	80 000	0	70 000	0	0	75 000	0	225 000
agence de l'eau	100 000	44 840	42 092	11 612	8 800	13 154	0	207 344
CCHP	0	0	0	0	0	362 250	170 750	533 000
Total	438 000	888 594	268 471	243 874	295 811	1 899 610	430 650	4 465 010

4.6 Synthèse : perspectives et ratios de la Collectivité

Tableau de synthèse

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des différents éléments ci-dessus, sur l'ensemble de la période 2014 – 2023.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Section de fonctionnement								
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 514 340	5 516 786	5 429 621	5 507 313	5 474 309	5 433 788	5 479 921	5 539 910
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 885 991	3 991 817	3 882 791	4 376 758	4 428 224	4 486 284	4 543 876	4 612 722
ÉPARGNE BRUTE	1 425 331	1 333 155	1 510 322	1 072 555	1 045 085	946 504	935 045	926 188
Section d'investissement								
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 043 798	2 149 295	2 100 376	4 862 886	1 635 095	999 875	1 023 523	723 269
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 102 689	2 482 822	3 444 205	5 913 012	2 683 548	1 884 798	2 119 883	1 812 375
RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	-58 891	-333 527	-1 343 829	-1 050 126	-1 048 453	-884 923	-1 096 360	-1 089 106
Résultat comptable et fonds de roulement								
RESULTAT COMPTABLE	1 569 458	1 191 442	203 001	80 429	-2 368	62 581	-160 315	-161 918
VARIATION FONDS DE ROULEMENT	1 366 440	999 628	166 493	22 429	-3 368	61 581	-161 315	-162 918
Dettes et solvabilité financière								
ENCOURS DE DETTE	4 658 800	4 443 934	4 150 123	4 499 136	4 364 418	4 132 041	4 324 302	4 302 502
CAPACITÉ DE DÉSENMETEMENT	3,27	3,34	2,75	4,2	4,18	4,37	4,63	4,65
BESOIN DE FINANCEMENT	0	105 088	1 200 397	0	0	0	0	0
Ratios financiers								
TAUX D'ÉPARGNE BRUTE	25,85%	24,17%	27,82%	19,48%	19,09%	17,42%	17,06%	16,72%
ÉPARGNE DE GESTION	1 631 268	1 493 814	1 654 685	1 228 383	1 210 906	1 107 605	1 089 030	1 083 179
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT RIGIDES	1 689 863	1 739 484	1 739 141	1 797 488	1 839 840	1 868 117	1 894 645	1 931 962
ÉPARGNE NETTE	1 105 791	1 055 734	1 215 217	839 753	804 117	714 127	694 572	659 927

Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2016 à 2019.

Évolution des 11 Ratios obligatoires de la Collectivité

Ratio	Années	2016	2017	2018	2019
1	DRF € / hab.	719,1	739,23	716,25	806,92
2	Fiscalité directe € / hab.	470,45	470,45	470,45	470,45
3	RRF € / hab.	1 020,42	1 021,63	1 001,59	1 015,36
4	Dép. d'équipement € / hab.	53,19	283,54	368,2	1 019,71
5	Dettes / hab.	862,1	822,95	765,56	829,49
6	Pop DGF / Pop INSEE	100,89 %	100,89 %	100,89 %	100,9 %
7	Dép. de personnel / DRF	37,94 %	38,72 %	40,35 %	37,25 %
8	CMPF	148,63 %	149,31 %	146,53 %	146,53 %

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

8 bis	CMPF élargi	-	-	-	-
9	DRF+ Capital de la dette / RRF	76,27 %	77,39 %	76,95 %	83,7 %
10	Dép. d'équipement / RRF	32,1 %	39,17 %	56,94 %	100,43 %
11	Encours de la dette /RRF	84,49 %	80,55 %	76,43 %	81,69 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

4.7 Point sur les budgets annexes de la Collectivité

4.7.1 Budget annexe du service de l'assainissement

Les capacités importantes cumulées ces dernières années ont permis de financer le vaste chantier de déploiement du réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Furigny.

Le schéma directeur des eaux usées est en voie d'achèvement et va permettre de cerner les travaux à envisager afin de répondre aux obligations réglementaires et techniques ; les premiers travaux sont prévus dès 2019 rue Plault, et rue des Frères Quintard.

Le budget prévisionnel 2019 intègre ces éléments.

Pour mémoire, le pourcentage de participation aux dépenses de fonctionnement correspondant au calcul de la contribution pour les eaux pluviales, s'élève désormais à 8% depuis 2017. Il tient compte des extensions de réseaux et de la proportion du réseau unitaire par rapport au linéaire total.

La tarification existante ne sera pas revue en 2019.

L'endettement de ce budget est essentiellement composé d'avances remboursables de l'Agence de l'Eau, soit à taux 0%. Aucun emprunt n'a été consenti sur ce budget annexe depuis plusieurs années et aucun nouvel emprunt n'est prévu en 2019.

Enfin, il convient de s'interroger sur le potentiel transfert de la compétence eau et assainissement à l'EPCI de référence au plus tôt au 1^{er} janvier 2020.

4.7.2 Budget annexe Activités patrimoniales à vocations économiques et commerciales

La construction de la résidence Victor Hugo située entre la rue Armand Caillard et la rue Victor Hugo, est désormais achevée et les locaux acquis en VEFA par la collectivité sont occupés.

Certains locaux n'ont pas encore trouvé preneur dans le centre de soins mais des démarches sont en cours pour proposer des bureaux à de nouveaux praticiens dans différentes spécialités.

Malgré des recettes en baisse en 2018, le budget Activités patrimoniales a clôturé en excédent de fonctionnement.

Pour 2019, de nouvelles recettes ont été inscrites, en liaison avec la location de plusieurs locaux industriels vacants (ancien local Conform rue de Poitiers et ancien local Inéo) et commerciaux (ancien Crédit Mutuel).

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019

~~L'objectif est désormais de fidéliser et compléter l'offre de services avant de s'interroger à terme sur le renouvellement du parc de bâtiments producteurs de revenus de location.~~

Pour mémoire, la dette de ce budget est raisonnable, composée de deux emprunts ; le plus ancien arrive à terme en 2022, le second a été consenti en 2017 et court à compter de 2018 pour une durée de 15 ans.

4.7.3 Budget annexe du lotissement Le Bétin

La commercialisation des 15 lots est en voie d'achèvement. Seuls 2 lots sont disponibles à la vente, les autres ayant trouvé preneurs.

Aucun emprunt n'a été consenti pour réaliser les travaux.

A l'issue de la commercialisation, ce budget devrait dégager un excédent prévisionnel de près de 98 000 €, avec un reversement au budget général.

4.7.4 Budget annexe du lotissement des Frères Quintard

Pour mémoire, la valeur des terrains concernés par ce projet a été transférée en 2016 du budget principal à ce budget annexe.

Actuellement, le projet est en suspens, dans l'attente de la commercialisation de lotissements privés, en cours dans ce même secteur, et des 2 derniers lots du lotissement du Bétin.

Le résultat prévisionnel de ce budget à sa clôture est de -22 000 € environ, taxes d'aménagement déduites.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190315-ML_26032019_011-DE
Recu le 26/03/2019